



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PROJET ARTICULATION PAUVRETE ENVIRONNEMENT

REVISION DE LA LOI CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT

9 juin 2011

Elaboré par



DEVSTAT Consult

République Islamique de Mauritanie
Ministère Délégué Auprès du Premier ministre
Chargé de l'Environnement et du Développement durable

**RAPPORT SUR LE PROCESSUS D'EVALUATION ET DE REVISION DE LA LOI
CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT**
(Avec un Projet de loi portant loi cadre de l'Environnement
et du Développement Durable)

RAPPORT
Soumis au ministère Délégué Auprès du Premier ministre
Chargé de l'Environnement et du Développement durable

Par
DEV- STAT

30 mai 2011

Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement le point de vue du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ni de l'Organisation des Nations Unies.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

DSPCM : Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer

EIE : Etude d'impact d'Environnement

ENEMP : Ecole Nationale d'Enseignement maritime et des Pêches

LCE : Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi –cadre de l'environnement

IMROP : Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches

MEDED : Ministère Délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PNBA : Parc national du Banc d'Arguin

PND : Parc national du Diawling

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. **Le Projet de loi portant loi cadre sur l'environnement et le Développement durable et son Exposé des motifs ;**
2. **Le Comité de pilotage du processus de révision de la LCE ;**
3. **Les termes de référence de l'étude sur la révision de la LCE ;**
4. **Les ateliers de concertation régionaux : Kiffa, Nouadhibou et Boghé ;**
5. **L'atelier de concertation national de Nouakchott.**
6. **Version du projet de loi en langue arabe**

INTRODUCTION

1. La Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi –cadre de l’environnement a été adoptée à un moment où notre pays commençait à mettre en place les premiers éléments d’une politique nationale de préservation de l’environnement.

Aujourd’hui, il s’avère nécessaire d’actualiser cette loi d’orientation pour la rendre mieux adaptée aux exigences nouvelles de l’environnement, telles qu’elles ressortent des conventions internationales majeures en la matière, et aux exigences de la politique nationale en matière de protection de l’environnement et du développement durable.

A cette fin, le ministère délégué auprès du premier ministre chargé de l’environnement et du développement durable a engagé, en concertation avec nos partenaires techniques et financiers concernés, un processus de révision de la loi-cadre du 26 juillet 2000, et notamment le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), à travers le Projet Articulation Pauvreté Environnement (APE) fondé sur une approche participative impliquant les administrations centrales, les collectivités locales et établissements publics, les organisations de la société civile et le secteur privé.

2. Dans ce cadre, le ministre a recruté un bureau national, le Bureau Dev-Stat à l’effet de conduire, sous la supervision des autorités compétentes, le processus de révision de la LCE.

A cette fin, le Bureau DEV-STAT a déployé une équipe pluridisciplinaire comprenant des juristes, un environnementaliste et un spécialiste de la communication. Cette équipe a travaillé sous la responsabilité d’un comité de pilotage présidé par le Conseiller juridique de l’environnement et comprend l’ensemble des administrations concernées du ministère.

Après avoir arrêté les méthodes et le calendrier de travail, le Bureau a élaboré un premier avant – projet de texte, en concertation avec le comité de pilotage, sur la base des principes des TDR et à la lumière des législations en matière d’environnement dans les autres pays et notamment le Benin, la France et le Maroc.

3. Cet avant- projet a été soumis par voie électronique aux partenaires et internationaux. Certains d’entre eux ont fait part de remarques très importantes qui ont permis d’enrichir substantiellement le projet. Il s’agit essentiellement des partenaires suivants :

- la FIBA;
- du PNBA;
- du PND ;
- de M. Sall;
- de M. Ba
- de la DCE (MEDED);
- de la DAP (MEDED);
- de l’ONG AFE

Le Bureau tient ici à les remercier chaleureusement pour leur précieuse contribution.

Après un atelier de lancement qui a permis d'associer les autres départements ministériels et partenaires au processus de révision, le projet ainsi élaboré a été soumis à trois ateliers régionaux regroupant chacun quatre régions du pays et dont les comptes-rendus sont rapportés ci-après.

5. Sur la base des recommandations de es ateliers régionaux, un projet consolidé de LCE a été élaboré et soumis au Comité de Pilotage qui a arrêté le Projet de texte à soumettre à l'Atelier national de validation. A Nouakchott.

6. Le Projet de texte proposé ci-après prend en compte les remarques formulées lors de cet atelier dont les travaux ont été ouverts par Monsieur le ministre et par Mme la Représentante résidente du PNUD à Nouakchott.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

EXPOSE DES MOTIFS du Projet de loi portant loi-cadre de l'environnement et du développement durable

La Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi –cadre de l'environnement a été adoptée à un moment où notre pays commençait à mettre en place les premiers éléments d'une politique nationale de préservation de l'environnement.

Aujourd'hui, il s'avère nécessaire d'actualiser cette loi d'orientation pour la rendre mieux adaptée aux exigences nouvelles de l'environnement, telles qu'elles ressortent des conventions internationales majeures en la matière, et aux exigences de la politique nationale en matière de protection de l'environnement et du développement durable.

A cette fin, le ministère délégué auprès du premier ministre chargé de l'environnement et du développement durable a engagé, en concertation avec nos partenaires techniques et financiers concernés, un processus de révision de la loi-cadre du 26 juillet 2000, fondé sur une approche participative impliquant les administrations centrales, les collectivités locales et établissements publics, les organisations de la société civile et le secteur privé.

Le présent projet de loi, soumis pour avis à l'ensemble des partenaires concernés, a été élaboré dans le cadre d'une mise à profit des expériences de pays qui présentent des similitudes en matière de problématique environnementale avec le nôtre. Il tient compte des spécificités nationales et s'inscrit dans le cadre du respect des normes et obligations internationales en matière de préservation de l'environnement.

D'une manière plus précise, le présent projet de loi arrime la protection de l'environnement aux objectifs du développement durable et assure une articulation cohérente et effective entre la protection de l'environnement et la lutte contre la pauvreté. Il redéfinit, à la lumière de l'apport des derniers instruments internationaux pertinents, les principes de base en la matière comme le principe de précaution, le principe du « pollueur-payeur » ou le principe du droit à l'information et à l'éducation. Il rationalise le dispositif institutionnel de gestion du secteur en renforçant l'approche participative et la transparence et en privilégiant le principe de coordination intersectorielle.

En matière d'outils de gestion, le présent projet de loi intègre de nouveaux instruments de protection et de gestion de l'environnement comme l'évaluation d'impact stratégique, l'audit environnemental, les plans d'urgence et les incitations fiscales.

Par ailleurs, le présent Projet de loi prend en compte de nouveaux espaces comme le littoral, les steppes, les montagnes, les dunes, les forêts et les mangroves et s'inscrit résolument dans la perspective du développement durable à travers la gestion rationnelle des ressources et espaces naturels et la protection de la biodiversité. Il introduit des normes encadrant la création des parcs et réserves naturels.

Le Projet de loi prend également en compte de nouvelles valeurs comme la sauvegarde de l'esthétique environnementale et la protection des sites et monuments.

Enfin, il définit des procédures spéciales plus adaptées aux exigences du droit de l'environnement, à travers l'institution d'un régime spécial de responsabilité civile et l'obligation de remise en l'état de l'environnement. En matière pénale, les infractions et sanctions ont été redéfinies de manière plus cohérente pour assurer l'application effective des normes relatives à la protections de l'environnement.

Dans le cadre de la démarche participative privilégiée par le ministère délégué à l'environnement, le présent Projet de loi a été soumis à la concertation dans le cadre de trois séminaires interrégionaux organisés à Kiffa, Nouadhibou et Boghé et regroupant chacun quatre wilayas du pays.

Au cours de ces ateliers, le présent projet de loi a été largement discuté et amendé par les représentants au niveau régional, de l'administration, de la société civile et du secteur privé. A l'issue de cette concertation, un séminaire national organisé en mars 2011 à Nouakchott a permis de valider et proposer une version révisée de la loi portant loi –cadre de l'environnement.

L'adoption de ce Projet de loi permettra de d'impulser et de canaliser l'effort de codification du droit de l'environnement dans notre pays qui se traduit par l'adoption ou la préparation de nouvelles législations en la matière, à la faveur de l'intérêt que le Gouvernement accorde à ce secteur désormais prioritaire.

En conséquence de ce qui précède, il est demandé l'adoption du présent projet de loi.

Docteur MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité-Justice

PREMIER MINISTERE

V.L.

Projet de loi n° _____ portant loi- cadre de
l'environnement et du développement
durable

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article Premier : La présente loi a pour objet d'établir les principes généraux qui doivent fonder la politique nationale en matière de protection de l'environnement et servir de base pour l'harmonisation des impératifs écologiques avec les exigences d'un développement durable.

Elle définit, dans le respect des normes internationales applicables, notamment en matière de biodiversité, de biosécurité, d'énergies renouvelables et de changement climatique, les orientations de base du cadre législatif, technique et financier concernant la protection et la gestion de l'environnement, et le développement durable.

Article 2 : Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'environnement est défini comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, naturels ou artificiels, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux, économiques et culturels qu'ils comprennent et dont les interventions sont susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect ou à terme sur le milieu ambiant, sur les ressources naturelles, sur les organismes vivants et conditionnent le bien être de l'homme.

Article 3 : Les politiques publiques nationales doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, la lutte contre la pauvreté, le développement économique et le progrès social.

Elles s'inscrivent dans le cadre de l'action africaine et internationale pour la préservation de l'environnement.

Dans ce cadre, elles doivent notamment :

- a) appliquer des stratégies qui favorisent des niveaux de financement appropriés et mettent l'accent sur des politiques de développement durable ;

b) élaborer des stratégies et des programmes intégrés concernant la gestion rationnelle et durable de l'environnement, la mobilisation des ressources, la réduction et l'élimination de la pauvreté et la création d'emplois et de revenus.

Article 4 : La politique nationale de l'environnement visée à l'article 1^{er} ci-dessus tend, à travers la politique du développement durable, à garantir notamment:

- la conservation de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- la protection de la santé publique ;
- la lutte contre la pauvreté ;
- la lutte contre la désertification et la protection du littoral ;
- la promotion de l'économie verte ;
- la réduction des catastrophes ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances;
- l'amélioration et la protection du cadre de vie.

La politique nationale de l'environnement repose, entre autres, sur l'évaluation environnementale, la prise en considération des biens et services rendus par la nature et sur la promotion d'un comportement environnemental et éthique. Elle met en avant les changements de consommation et d'utilisation des ressources.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 5 : L'environnement constitue un patrimoine national et fait partie intégrante du patrimoine universel.

La protection et la mise en valeur de l'environnement constituent une utilité publique et une responsabilité collective nécessitant la participation, l'information et la détermination des responsabilités.

Sa gestion doit concilier les droits des générations actuelles avec ceux des générations futures et l'exploitation des ressources naturelles doit garantir leur usage durable. Elle s'inscrit dans la perspective d'une intégration des préoccupations environnementales dans les politiques de développement.

Article 6 : Toute personne a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie est un devoir pour tous et pour l'Etat.

L'accès à la justice en matière d'environnement est garanti.

Article 7 : Le ministre chargé de l'environnement, après consultation des différentes institutions concernées, arrête des mesures de précaution nécessaires pour protéger l'environnement.

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

En cas de risque de dommage graves et irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait justifier un retard dans l'adoption de mesures visant à éviter la dégradation de l'environnement.

Le principe de précaution ci-dessus défini est d'application générale.

Article 8 : Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Article 9 : Toute personne responsable d'un dommage causé à l'environnement est tenue de réparer ce dommage et d'en supprimer les effets.

Tout pollueur a l'obligation de supporter les frais résultant des mesures de prévention, de lutte contre pollution et de la remise en l'état des sites pollués.

Article 10 : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Dans les mêmes conditions, toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

Article 11 : Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement.

L'éducation et la formation à l'environnement font partie intégrante des programmes des établissements scolaires et centres de formation.

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 12 : Les principes généraux figurant aux articles ci-dessus visent les objectifs suivants :

- a) protéger l'environnement et la biodiversité, notamment :

- prévenir et anticiper les actions de nature à avoir des effets immédiats ou futurs sur la qualité de l'environnement ;
 - faire cesser toute pollution ou dégradation, ou tout au moins en limiter les effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité ;
 - promouvoir l'assainissement dans le but d'améliorer le cadre de vie ;
 - surveiller étroitement et en permanence la qualité de l'environnement ;
- b) restaurer les zones et sites dégradés ;
- c) assurer l'équilibre entre l'environnement et le développement.

TITRE II: DE LA GESTION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : DES ORGANES DE GESTION

Article 13 : Le ministre chargé de l'Environnement veille au respect des principes régissant la politique de l'Environnement tels que définis par la présente loi. Il propose au Gouvernement et adopte, le cas échéant, conjointement avec le ministre concerné les directives, orientations et les mesures nécessaires à cet effet et en suit les résultats.

Il veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres et en avise les autorités de tutelle, le cas échéant. Il s'assure, en outre, que les engagements internationaux de la Mauritanie en matière environnementale sont introduits dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

Le ministre chargé de l'environnement doit à cet effet:

- recueillir, analyser, exploiter et conserver les informations relatives à l'environnement, sa protection, sa gestion et sa restauration, à travers la mise en place d'un système d'information environnementale comportant une base de données sur différents aspects de l'environnement, au niveau national et international ;
- identifier par des évaluations environnementales les risques de dégradation d'un élément de l'environnement ainsi que les dégradations effectives et de proposer les mesures propres à les prévenir, les réparer ou les compenser ;
- mettre en place, dans le cas où l'utilité en aura été reconnue, des réseaux de surveillance continue de la qualité de l'environnement ;
- veiller à l'adoption et au respect des règles en vigueur pour la protection de l'environnement ;
- promouvoir la meilleure utilisation des ressources naturelles, des technologies et formes d'énergie les plus favorables à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ;
- lutter contre les pollutions, les nuisances, les déchets ;
- diffuser les connaissances scientifiques adéquates, informer le public et susciter sa participation à la protection de l'environnement;
- promouvoir la formation dans le domaine de l'environnement.

Le ministre chargé de l'Environnement établit un rapport annuel sur l'état de l'environnement en Mauritanie et le soumet à l'approbation du Comité Interministériel de l'Environnement. Ce rapport est publié et largement diffusé.

Les administrations de l'Etat collaborent à la formulation et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement et du développement durable.

Article 14 : Les collectivités locales et les établissements publics concernés sont des partenaires privilégiés de la protection de l'environnement et dans le processus de développement durable. A ce titre, ils participent, notamment, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation de la politique nationale de l'environnement et du développement durable selon les modalités prévues par la présente loi, et les autres textes applicables.

Article 15 : Les associations de défense de l'environnement régulièrement constituées participent à l'élaboration de la politique nationale de l'environnement et du développement durable sont des organisations nationales de développement.. Elles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement et participent à l'évaluation de cette action.

Les lois et règlements reconnaissent et protègent les droits de jouissance inaliénables des communautés locales, sur leurs ressources biologiques, leurs connaissances et leurs technologies

Article 16 : Le secteur privé participe à la protection de l'environnement par la promotion d'une approche environnementale et peut bénéficier d'incitations fiscales à cet effet.

Article 17 : L'Etat reconnaît et protège les droits inaliénables et notamment les droits de jouissance traditionnels des communautés locales, sur leurs ressources biologiques, leurs connaissances et leurs technologies

Article 18 : Il est institué un Conseil national dénommé Conseil National Environnement et Développement Durable (CNEDD) chargé de proposer les grandes orientations nationales en matière de stratégie environnementale.

Le conseil assure, dans le cadre de ses attributions, la planification concertée, la coordination intersectorielle et le suivi des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans la perspective du développement durable.

Le Conseil est présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant. Il comprend des représentants de l'administration, du parlement, des collectivités locales, du secteur privé, des organisations de la société civile, et, le cas échéant, des personnalités qualifiées sur le plan scientifique.

Le Conseil est assisté par un Comité Technique Environnement et Développement Durable (CTEDD).

Des comités régionaux Environnement et Développement durable sont institués par arrêté du ministre chargé de l'environnement aux fins de garantir la décentralisation de l'action pour la préservation de l'environnement.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National Environnement et Développement Durable sont fixées par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE II : DU PLAN NATIONAL D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 19 : Dans le souci d'assurer la planification, la coordination intersectorielle et la cohérence des actions relatives à la protection et à l'amélioration de l'environnement, le gouvernement définit un plan national d'action pour l'environnement et le développement durable. à l'élaboration duquel est associé l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'environnement et notamment les collectivités locales et les associations intéressées.

Le plan national d'action pour l'environnement et le développement durable intègre l'ensemble des actions pour l'environnement, y compris, le programme national de lutte contre la désertification prévu dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification.

Lors de l'élaboration du plan national d'action pour l'Environnement et le Développement durable, l'avis Conseil National Environnement et Développement Durable (CNEDD) est requis. Sont également consultées les administrations, organisations de la société civile et organisations professionnelles concernées ainsi que toute institution ou personne dont l'avis est jugé utile.

Article 20 : En conformité avec les accords et conventions internationales applicables, le ministre chargé de l'environnement se consulte, lors de l'élaboration du plan national d'action pour l'Environnement et le Développement durable, avec les Autorités en charge de la protection de l'environnement dans les pays de la sous-région, en vue d'harmoniser les plans nationaux respectifs de protection de l'environnement.

Article 21 : Le plan national d'action pour l'Environnement et le Développement durable fait l'objet de mesures de publicité adéquates. Il est révisable périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent l'environnement.

CHAPITRE III : DU FONDS D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 22 : Il est institué un Fonds d'Intervention pour l'Environnement et le Développement Durable (FIED).

Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement et le Développement Durable (FIED) est réservé au financement des activités de protection et de restauration liées aux conséquences de la dégradation de l'environnement, au financement des mesures incitatives prévues par la présente loi et exceptionnellement au financement des projets pilotes d'environnement et d'expérimentation.

Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement et le Développement Durable (FIED) apporte en outre un appui aux associations de protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine

Article 23 : Les recettes du Fonds d'Intervention pour l'Environnement et le Développement Durable (FIED) sont constituées par :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les taxes et redevances affectées par l'Etat au dit fonds ;
- le produit des amendes et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application ;
- les concours financiers des institutions de coopération bilatérale ou multilatérale ou de toute autre origine au titre des actions en faveur de l'environnement ;
- les ressources internes générées par le fonds dans le cadre de ses activités ;
- les intérêts produits pour les placements de trésorerie;
- les dons et legs de toute nature.

Article 24 : L'organisation, les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation des ressources du Fonds d'Intervention pour l'Environnement et le Développement Durable (FIED) sont déterminées par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés de l'environnement et des Finances.

Ces règles garantissent la gestion transparente et concertée du Fonds.

TITRE III : DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AUTRES INSTRUMENTS DE PROTECTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : DE L'EVALUATION D'IMPACT STRATEGIQUE

Article 25 : Tout projet, plan, programme et politique susceptible de modifier les caractéristiques écologiques de zones sensibles ou d'avoir des effets défavorables sur ces zones fera l'objet d'une étude d'impact stratégique rigoureuse.

L'étude d'impact stratégique est transparente et participative. Elle permet l'évaluation intégrée écosystèmes à leur juste valeur, en tenant compte de leurs fonctions, valeurs et avantages multiples afin que les procédures de prise de décision et de gestion tiennent compte de ces valeurs écologiques, économiques et sociales.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'environnement.

Article 26 : Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification figurant sur une liste établie par décret en Conseil des ministres qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Doivent comporter une telle évaluation :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme, à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application des dispositions du chapitre 1er ci-dessus;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 27 : A l'exception de celles qui n'ont qu'un caractère mineur, les modifications apportées aux plans et documents donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle qui a été réalisée lors de leur élaboration.

Article 28 : L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan ou du document sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Article 29 : La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis le projet de plan ou de document élaboré à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement :

A défaut d'être émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

Article 30 : Le rapport environnemental est rendu public avant l'adoption du plan ou du document.

Le projet de plan ou de document et le rapport environnemental auquel sont annexés, le cas échéant, les avis recueillis sont mis à la disposition du public dans les conditions fixées par décret.

Lorsque le projet de plan ou de document est soumis à enquête publique, celle-ci tient lieu de mise à disposition du public au sens du présent article.

Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public et l'autorité compétente du ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE II : DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES PROGRAMMES ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Article 31 : Les travaux et projets d'aménagement susceptibles d'avoir les effets sensibles sur l'environnement sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.

L'autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact environnemental (E.I.E), réalisée en étroite concertation avec les collectivités locales concernées..

Article 32 : Un décret en conseil des ministres pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement, établira la liste des travaux, activités et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, à peine de nullité, prendre aucune décision, approbation, autorisation spéciale sans disposer d'une E.I.E leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Le décret visé à l'alinéa ci-dessus comportera notamment :

- les listes des types d'activités qui, par leur nature, peuvent avoir des effets sensibles sur l'environnement ;
- les listes des zones revêtant une importance particulière ou particulièrement vulnérable (parcs nationaux, zones humides, etc.) et qui de ce fait risquent d'être gravement touchées;
- les listes des ressources (eau, forêt, pâturage, etc....) susceptibles d'être affectées ;
- les listes des problèmes écologiques particulièrement préoccupantes (érosion des sols, désertification, déboisement, etc....) susceptibles d'être aggravés;
- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact doit être réalisée et rendue publique.

Article 33 : L'E.I.E comporte au minimum :

- une analyse de l'état initial du site ;
- une description de l'activité proposée ;

- une description de l'environnement susceptible d'être affecté, y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement ;
- une liste des produits chimiques utilisés, le cas échéant ;
- une description des solutions alternatives, le cas échéant ;
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement y compris l'impact sur la santé publique ;
- l'identification et la description des mesures visant à atteindre les effets de l'activité proposée et des autres solutions possibles, sur l'environnement et une évaluation de ces mesures ;
- une identification des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire;
- un résumé de l'information fournie au titre des rubriques précédentes.

Article 34 : Toute décision relative aux activités visées à l'article 25 devra être précédée d'une enquête publique permettant aux organismes gouvernementaux, aux experts des disciplines pertinentes et à toutes personnes ou associations intéressées de formuler des observations à propos de l'E. I E.

Article 35 : La décision concernant toute activité proposée faisant l'objet d'une E I E doit être notifiée par écrit. Elle doit être motivée et comprendre, le cas échéant, les dispositions à prendre en vue de prévenir, de réduire ou d'atténuer les dégâts concernant l'environnement.

Cette disposition est communiquée à toute personne ou groupes intéressés.

Article 36 : Tout promoteur peut avoir recours à un consultant de son choix pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement. Cette étude est toutefois soumise obligatoirement à l'examen du Ministère chargé de l'Environnement.

Dans ce cas, le ministre chargé de l'environnement peut confier la réalisation de l'Etude d'Impact Environnementale à toute structure dont la compétence en la matière est reconnue.

CHAPITRE III : DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL

Article 37 : Le ministère chargé de l'environnement procède ou fait procéder périodiquement à des audits environnementaux dans les conditions prévues par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE IV : DES NORMES ET STANDARDS DE QUALITE DE L' ENVIRONNEMENT

Article 38 : Des dispositions législatives et réglementaires fixent les normes et standards indispensables au maintien de la qualité de l'environnement.

Les normes et standards de la qualité de l'environnement sont fixés en tenant compte :

- des données scientifiques les plus récentes en la matière ;

- de l'état du milieu récepteur des déchets et des rejets ;
- de la capacité d'auto épuration de l'eau, de l'air et du sol ;
- des impératifs du développement durable économique et social national ;
- de la rentabilité financière de chaque secteur concerné ;
- des exigences sanitaires.

CHAPITRE V : DES PLANS D'URGENCE

Article 39 : Pour faire face à des situations critiques génératrices de pollution grave de l'environnement du fait des accidents imprévisibles ou des catastrophes naturelles ou technologiques, des plans d'urgence sont élaborés par l'administration en collaboration avec les collectivités locales et les instances concernées conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Article 40 : L'exploitant de toute installation classée soumise à autorisation est tenu d'établir un plan d'urgence pour son installation prévoyant l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes, l'évacuation du personnel et les moyens permettant de circonscrire les causes des sinistres pouvant résulter de l'installation.

Les installations existantes avant la publication de la présente loi bénéficient de délais transitoires fixés par voie réglementaire afin d'élaborer un plan d'urgence conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 41 : Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE VI : DES INCITATIONS FISCALES

Article 42 : Des mesures d'incitation fiscale visant à associer le secteur privé et les entreprises publiques à l'exécution de la présente loi pourront être prises par voie législative. Les modalités d'application de ces mesures, notamment celles favorisant la mise en œuvre d'écotechnologies, sont fixées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'environnement..

TITRE IV : DE LA PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

CHAPITRE PREMIER : LA FAUNE LA FLORE ET LA BIODIVERSITE

Article 43 : La faune, la flore et la biodiversité doivent être protégées au moyen d'une gestion rationnelle et équilibrée en vue de préserver le patrimoine génétique et de garantir l'équilibre écologique.

Les activités industrielles, urbaines, agricoles, minières, touristiques ou autres susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore, ou d'entraîner la destruction de leurs habitats naturels, sont soit interdites, soit soumises à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 44 : Les espèces animales ou végétales en voie d'extinction, ainsi que leurs habitats naturels, font l'objet d'une protection renforcée.

L'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques et/ou transgéniques des produits animaux et végétaux jugées par les autorités compétentes comme étant susceptibles de porter atteinte à la santé publique, aux espèces animales ou végétales locales est soumise à autorisation préalable, conformément aux dispositions légales.

Article 45 : Les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

L'Etat assure la conservation « in situ » et « ex situ » des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières.

Article 46 : Les forêts, les oasis, les steppes, dunes, montagnes, zones humides et autres écosystèmes d'importance sont un bien d'utilité collective. Il est du devoir de l'administration et des particuliers de les conserver et de les exploiter d'une manière qui garantit leur équilibre et le respect des écosystèmes.

Les forêts et les oasis doivent être exploitées de façon rationnelle et équilibrée. Les plans de gestion et les travaux d'aménagement et d'exploitation intègrent les préoccupations d'environnement pour que leurs utilisations économiques, sociales, culturelles ou récréatives ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les forêts et oasis doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées.

Il est interdit de procéder à des déboisements, sauf autorisation préalable accordée par l'administration, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine forestier et oasien.

Article 47 : Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière ;
- les interdictions permanentes ou temporaires de toute activité susceptible d'empêcher la protection des espèces rares, menacées ou en voie d'extinction ainsi que leur milieu naturel;
- les conditions d'exploitation, de commercialisation, d'utilisation, de transport et d'exportation des espèces visées au paragraphe précédent ;
- les conditions d'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce animale et végétale pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux naturels.

CHAPITRE II : L'AIR

Article 48 : Aux fins de la protection de l'atmosphère, les Administrations compétentes, en collaboration avec le ministère chargé de l'environnement et le secteur privé, sont chargées de prendre les mesures tendant à :

- appliquer les conventions internationales pertinentes ;
- développer les énergies renouvelables ;
- préserver la fonction régulatrice des forêts sur l'atmosphère.

Article 49 : Toute pollution de l'air au-delà des normes fixées par les lois et règlements est interdite.

Les normes relatives à la qualité de l'air sont définies par les lois et règlements proposés par le Ministre après avis du Conseil national Environnement et Développement Durable.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « air » : la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à l'environnement ;
- « pollution atmosphérique ou pollution de l'air » : l'émission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder les êtres vivants, à compromettre la santé ou la sécurité publique, ou susceptible de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites ; ou encore : la présence dans les couches supérieures de l'atmosphère de substances contribuant au renforcement de l'effet de serre (gaz carbonique et assimilés) et à la réduction de la couche d'ozone (chlorofluorocarbone (CFC) et autres).

Article 50 : Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur en matière d'émission dans l'air.

Article 51 : Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des normes fixées par l'administration n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le ministre chargé de l'environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin.

Nonobstant les poursuites pénales éventuelles, la mise en demeure doit être exécutée dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence.

Le ministre peut, conformément aux lois et règlements, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 52 : Les dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'Environnement et du ministre concerné.

Ce décret détermine notamment :

- les cas et conditions dans lesquels doivent être interdits ou réglementés l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques corrosifs, odorants ou radioactifs ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existants à la date de la publication de chaque décret ;
- les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés, aux fins prévues par l'article 50 de la présente loi, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements non compris dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article 78, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;
- les cas et conditions dans lesquelles le gouvernement doit, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser les émissions polluantes.

CHAPITRE III : LES EAUX CONTINENTALES ET PLAINES D'INONDATION

Article 53 : L'administration prend les mesures nécessaires afin d'assurer l'inventaire régulier et périodique et la gestion rationnelle des eaux continentales, ainsi que la prévention et la lutte contre toute forme de pollution conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 54 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'eau, est fixée par voie réglementaire une liste des substances dangereuses dont le rejet, le déversement, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales sont soit interdits soit soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration.

L'administration peut également créer des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à l'usage public.

Les eaux superficielles, cours d'eau, lacs et étangs font l'objet d'un inventaire, régulièrement tenu à jour, établissant leur degré de pollution.

Article 55 : Un décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'Environnement et du Ministres concerné, définit :

- la procédure d'établissement des documents et de l'inventaire visés à l'article 36 ci-dessus ;
- les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs doivent répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations ;
- le délai dans lequel la qualité du milieu récepteur doit être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts entre les diverses utilisations de l'eau.

Article 56 : Les installations de déversement doivent, dès leur mise en service, assurer le traitement de leurs effluents conformément aux dispositions de la présente loi.

Les prélèvements et déversements de ces installations sont subordonnés :

- à une approbation préalable, par le ministre chargé de l'environnement, du projet technique relatif aux dispositions d'épuration correspondant auxdites installations;
- à une autorisation de mise en service délivrée par le ministre chargé de l'environnement après mise en place effective des dispositions d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.

Toute installation susceptible d'entraîner des effluents est soumise à une autorisation du ministre chargé de l'environnement.

Article 57 : Des décrets en conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé de l'environnement et du Ministre concerné, déterminent, notamment :

- les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés, compte tenu des dispositions des articles 53, 54 et 55 de la présente loi, les déversements, écoulements jets, dépôts directs d'eau ou de matière et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1^{er} alinéa ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;
- les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des versements et notamment des conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;
- les cas et conditions dans lequel le ministre chargé de l'environnement peut prendre toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser tout danger qui pourrait constituer un péril pour la sécurité et la salubrité publique en matière d'environnement.

CHAPITRE IV : LES ESPACES MARINS Y COMPRIS LE LITTORAL ET LEURS RESSOURCES

Article 58 : L'exploitation des espaces marins et côtiers doit être menée de manière responsable et respectueuse du développement durable. Elle doit notamment privilégier la subsistance des populations locales et assurer la protection des espèces marines, des oiseaux et couloirs migratoires.

Article 59 : Outre les dispositions des conventions, traités et accords internationaux ratifiés par la République Islamique de Mauritanie et portant sur la protection de la mer, sont interdits le déversement, l'immersion, l'introduction directe ou indirecte, l'incinération en mer de matières de nature à :

- porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques ;
- entraver les activités maritimes, y compris la navigation maritime et la pêche ;

- altérer la qualité de l'eau de mer ;
- dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer.

Les interdictions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures menées par les autorités habilitées à cet effet.

En cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction mauritanienne, tout propriétaire de navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin, est mis en demeure par les autorités compétentes de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti, l'autorité compétente peut d'office, en cas d'urgence, faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire et en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 60 : Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction mauritanienne, a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités mauritaniennes compétentes tout événement de mer qui pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin ou la santé publique.

Article 61 : Aucune occupation, exploitation, construction, établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit ne peut être effectué ou réalisé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation des autorités compétentes.

L'autorisation ci-dessus mentionnée n'est accordée qu'au vu du rapport sur l'étude d'impact produite par le maître de l'ouvrage et ne concerne que l'accomplissement d'activités d'intérêt général. Elle ne doit pas entraver le libre accès au domaine public maritime.

Article 62 : Outre les dispositions des conventions, traités et accords internationaux, les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations en mer ou d'origine tellurique ainsi que les compétences des divers services en la matière seront fixées par des lois spéciales à cet effet.

CHAPITRE V : LE SOL ET SOUS - SOL

Article 63 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle et durable.

La protection des terres contre la désertification, l'érosion et la remontée des sels au niveau des sols à vocation agricole est un impératif national.

Article 64 : Les travaux agricoles et sylvicoles doivent s'effectuer conformément aux conditions et propriétés géologiques du sol.

L'exploitation de carrières, mines ou hydrocarbures ainsi que les travaux de recherches minières devront être conçus et exécutés de manière à :

- ne pas endommager l'environnement aux abords des chantiers ni créer ou aggraver des phénomènes d'érosion ;
- permettre la remise dans leur état initial les sites des chantiers exploités.

La remise en état des sites incombe à l'exploitant de la carrière ou de la mine. Les modalités et les délais d'exécution des travaux seront fixées par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre compétent.

Article 65 : Il est interdit de déposer, jeter, déverser ou éparpiller des déchets ou des résidus solides, liquides, ou gazeux, ou toute autre substance susceptible de polluer le sol en des endroits autres que ceux exclusivement prévus à cet effet par les textes en vigueur.

Article 66 : Les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances chimiques nocives sont tenus d'en faire usage de façon rationnelle uniquement pour combattre les maladies, les déprédateurs ainsi que pour favoriser la fertilisation des sols, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Ne peuvent être vendus que les pesticides ou autres substances chimiques à effets nuisibles entrant dans la nomenclature légalement admise par les organismes compétents.

CHAPITRE VI : DES AIRES PROTEGEES

Article 67 : L'Etat assure, le cas échéant, la protection des espaces naturels protégés mondialement reconnus conformément aux normes internationales qui leur sont applicables.

Section I : Parcs naturels

Article 68 : Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

La création d'un parc national est décidée par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné, au terme d'une procédure comportant une enquête publique et des consultations.

Le décret de création d'un parc national :

1° délimite le périmètre du parc national ;

2° fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;

3° crée l'établissement public national à caractère administratif du parc.

L'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des plans locaux et autres documents d'urbanisme.

Article 69 : La réglementation du parc national prévue par l'article ci-dessus peut, dans le périmètre du parc :

1° fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ;

2° soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

Elle régleme en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

Les activités industrielles et minières ne peuvent être autorisées qu'à titre exceptionnel et sur la base d'études appropriées dans tout ou partie d'un parc national.

Section II : Réserves naturelles

Article 70 : Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales mauritaniennes.

Sont prises en considération à ce titre :

1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

La décision de classement d'une réserve naturelle nationale est prononcée, par décret, pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une convention internationale.

TITRE V : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

CHAPITRE PREMIER : DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

Section I : Des agglomérations urbaines ou rurales

Article 71 : Les documents d'urbanisme tiennent compte des exigences de protection de l'environnement, notamment le respect des sites naturels et des spécificités culturelles et architecturales lors de la détermination des zones d'activités économiques, d'habitation et de divertissement.

Les plans d'urbanisme et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs.

Ces plans doivent, préalablement à leur application recueillir l'avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

Article 72 : Les agglomérations urbaines doivent comporter, conformément aux plans d'aménagement urbains, des terrains à usage récréatif et des zones et corridors d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les lois d'urbanisme et la loi forestière, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 73 : Le permis de construire et l'autorisation de lotir sont délivrés conformément à la législation en vigueur au regard de l'impact éventuel sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales si les constructions ou les lotissements sont de nature à :

- engendrer des conséquences dommageables pour l'environnement, la sécurité, le bien-être et la santé des habitants;
- constituer un risque pour le voisinage et les monuments.

Article 74 : Les administrations concernées prennent toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance, notamment les déchets solides, les rejets liquides ou gazeux ainsi que les

bruits et vibrations non conformes aux normes et standards de qualité de l'environnement qui sont fixés par voie législative ou réglementaire. Elles prennent également toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des catastrophes naturelles et technologiques.

Section II : De l'esthétique environnementale

Article 75 : La protection, la conservation et la valorisation de l'esthétique environnementale sont d'intérêt national. Elles sont partie intégrante de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

La dégradation de l'esthétique environnementale est interdite.

Au sens de la présente loi, on entend par dégradation de l'esthétique environnementale toutes actions tendant à avilir le milieu sous quelque forme ou quelque degré que ce soient, notamment par :

- la salissure des murs, parois ou façades des immeubles, édifices, monuments ou autres;
- l'obstruction, l'occupation abusive, l'encombrement ou l'enlaidissement des voies de circulation et des lieux publics ;
- l'implantation d'équipements atypiques contrastant avec le paysage en milieu urbain et périurbain.

Article 76 : Afin d'assurer la protection et la sauvegarde de l'esthétique du milieu, il est fait obligation à toute personne physique ou morale concernée:

- de réaliser des constructions selon les plans cadastraux et dans le respect des règles d'urbanismes ;
- de combattre toutes les pollutions et nuisances découlant aussi bien des activités économiques et sociales que du processus biologique ;
- de déterminer rationnellement les découpages des territoires urbains et ruraux ;
- d'adopter des mesures de protection appropriées s'appliquant aux zones d'habitat ou aux zones affectées aux activités industrielles ou touristiques et aux installations de dépôt pour les déchets et les résidus ;
- d'adapter les installations au paysage urbain local, par tout moyen ou méthode appropriés ;
- de promouvoir le développement touristique durable.

Section III : De la protection des sites et monuments

Article 77 : La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine historique et culturel présentent un intérêt national. Elles font partie de la politique nationale de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Sont interdites la dégradation et la destruction des sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique. Un décret pris en conseil des ministres, sur propositions du

ministre chargé de l'environnement et des ministres compétents, fixe la liste des sites et monuments protégés.

CHAPITRE II : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 78 : Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'environnement, établit une nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La nomenclature soumet à autorisation les installations autres que celles relevant de la défense nationale, présentant un danger particulièrement grave pour l'environnement, pour l'agriculture et l'élevage, l'agrément et les loisirs ou les sites, monuments et aires protégées.

Article 79 : Le ministre chargé de l'environnement définit par arrêté, conjointement avec les ministres concernés les catégories d'installations classées. Il prescrit les dispositifs, appareils, procédés, normes de fonctionnement et conditions de localisation géographique nécessaires pour éviter les dangers et inconvénients résultant des nuisances.

Article 80 : L'autorisation d'ouvrir une installation classée, complète, le cas échéant les prescriptions particulières à cette installation.

L'autorisation ne peut être accordée si les dangers ou inconvénients résultant des nuisances ne peuvent être prévenus par l'application des prescriptions réglementaires et des prescriptions particulières à l'autorisation.

Article 81 : Les exploitants des installations autorisées sont tenus de se soumettre aux contrôles effectués par les agents compétents, de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter lesdits contrôles et de fournir des renseignements statistiques et données techniques qui leur seront demandés par le ministre chargé de l'environnement.

Article 82 : Le ministre chargé de l'environnement définira par arrêté la procédure de délivrance des autorisations d'ouvrir une installation classée. Celle-ci comportera notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- une étude des risques d'accidents et des moyens à mettre en oeuvre pour prévenir ceux-ci et les circonscrire ;
- la consultation des autorités de la commune ou de la moughatâa sur le territoire de laquelle l'installation sera ouverte et, le cas échéant, les communes et moughatâa limitrophes et des services ministériels intéressés ;
- une enquête publique auprès des populations concernées.

Article 83 : Dans le cas où un exploitant ne se conformerait pas aux conditions de l'autorisation ou aux conditions des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, le ministre chargé de l'environnement pourra, sans préjudice de la responsabilité pénale de l'exploitant et après une mise en demeure restée sans effet, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- faire exécuter d'office et d'urgence les travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ;
- ordonner la suspension immédiate de l'activité de l'installation jusqu'à ce que les travaux nécessaires soient exécutés ;
- ordonner la fermeture définitive et immédiate de l'installation.

Article 84 : Dans tous les cas où il apparaît que le fonctionnement d'une installation industrielle ou agricole, inscrite ou non sur la nomenclature prévue par les textes en vigueur, fait peser une menace grave sur la santé humaine, la sécurité publique, les biens, ou l'environnement, le ministre chargé de l'environnement peut ordonner la suspension immédiate de l'activité de cette installation.

Si les circonstances l'exigent, il prend toute mesure utile pour prévenir les accidents et dommages.

CHAPITRE III : DES DECHETS

Section I : Déchets urbains

Article 85 : Les déchets urbains sont des détritiques de toute nature (liquide, solide ou gazeuse) en provenance des maisons d'habitation et structures assimilés, notamment des immeubles administratifs, des salles de spectacles, de restauration et de tout autre établissement recevant du public.

Sont compris dans la dénomination déchets urbains :

- les ordures ménagères, les cendres, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, balayures et résidus de toutes sortes déposés dans les récipients individuels ou collectifs et placés devant les maisons ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, les eaux usées domestiques, les excréments;
- les déchets non industriels assimilés à des déchets urbains des établissements industriels (tels que définis par les textes y afférents, les déchets des établissements commerciaux, bureaux, cours et jardins privés déposés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères);
- les crottins, lisiers fumiers, cadavres d'animaux, feuilles mortes, boues et d'une façon générale, tous les produits provenant du nettoyage des voies publiques, voies privées abandonnées au balayage, jardins publics, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les résidus en provenance des écoles, casernes, hospices, prisons et tous bâtiments publics, groupés sur des emplacements déterminés dans des récipients appropriés ;
- Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique.

Article 86 : Il est interdit de détenir ou d'abandonner les déchets urbains tels que définis par l'article 85 ci-dessus, dans des endroits autres que ceux prévus à cette fin et dans des conditions favorisant le développement d'animaux nuisibles et d'insectes vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Article 87 : Toute personne qui produit ou détient des déchets urbains dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, de façon générale est

tenue d'en assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application .

Article 88 : Le ministre chargé de l'environnement fixera, en collaboration avec les Ministres concernés et par arrêté conjoint la collecte, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination des décrets tels que ci-dessus définis. Le Ministre chargé de l'Environnement élaborera en collaboration avec les structures compétentes, notamment les autorités locales, des plans d'élimination des déchets urbains.

Section II : Déchets industriels produits sur le territoire national

Article 89 : Est déchet industriel, tout résidu, sous forme liquide solide ou gazeuse de quelque nature qu'il soit, issu du processus de fabrication industrielle ou artisanale, de transformation ou d'utilisation. Sont ainsi dénommés notamment les déchets des industries chimiques, combustibles ou non combustibles, les produits phytosanitaires obsolètes, les boues d'épuration des eaux traitées, les boues industrielles, les huiles usagées, les émanations gazeuses et les eaux usées industrielles, les ferrailles, les épaves de véhicules de tout genre. Les déchets toxiques ou pathogènes des hôpitaux et centres de santé sont assimilés à des déchets industriels.

En vue de réduire les quantités de déchets produits par les activités humaines, le recours aux technologies et aux processus de fabrication et de transformation des générateurs de recyclage de déchets est encouragé, dans les conditions fixées par les dispositions prises en application de la présente loi.

Les déchets hospitaliers sont assimilés à des déchets industriels.

Article 90 : Tout déchet industriel est présumé dangereux dès lors qu'il présente ou pourrait présenter une menace ou un danger quelconque pour la santé ou pour l'environnement, soit par lui même, soit lorsqu'il entre en contact avec d'autres composés, du fait de leur réactivité chimique ou de leurs propriétés toxiques explosives ou corrosives.

Article 91 : Les entreprises industrielles classées, installées sur le territoire national, sont soumises à un cahier de charges général, élaboré conjointement par les ministères chargés de l'industrie, des mines, de l'environnement et de la santé. Le cahier de charges général précisera notamment les conditions générales d'élimination des déchets industriels, les conditions d'hygiène et de sécurité.

Section III : Déchets dangereux en provenance de l'étranger

Article 92 : Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux au sens de la présente loi.

Sont interdits sur tout le territoire national, tous actes relatifs à l'importation, à l'achat, à la vente, au transit, au transport, au dépôt et au stockage de déchets industriels toxiques ou radioactifs en provenance de l'étranger.

CHAPITRE IV : BRUITS ET VIBRATIONS

Article 93 : Les bruits et les vibrations sonores, quelles qu' en soient l'origine et la nature, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, de nuire à la santé de l'homme ou de porter atteinte à l'environnement en général, notamment lors de l'exercice des activités de production, de services, de mise en marche de machines et de matériels et d'utilisation d'alarmes et des haut-parleurs, doivent être supprimés ou réduits conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en application de la présente loi. Ces dispositions fixent les valeurs limites sonores admises, les cas et les conditions où toute vibration ou bruit est interdit ainsi que les systèmes de mesure et les moyens de contrôle.

Article 94 : Les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi fixent les seuils d'intensité de bruits ou de vibrations à ne pas dépasser et prévoient les systèmes de mesures et les moyens de contrôle à mettre en oeuvre pour assurer le respect des seuils admissibles.

CHAPITRE V : ODEURS, POUSSIÈRES ET LUMIÈRES INCOMMODANTES

Article 95 : Est interdite l'émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, sont inconfortables et dépassent les normes fixées par voie réglementaire.

Article 96 : En vue de prévenir et de lutter contre les odeurs de la pollution atmosphérique, des mesures doivent être prises conformément aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

Ces mesures doivent préciser notamment les caractéristiques des équipements sanitaires individuels et collectifs autorisés, les conditions d'implantation et d'ouverture des décharges publiques ou privées, ainsi que les conditions d'exercice de toute activité susceptibles d'émettre des odeurs nauséabondes.

Article 97 : Sont interdites, dans tout établissement, habitation, agglomération, la production de poussière, de fumées épaisses, notamment suies, buées et de façon générale, toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé et à la commodité du voisinage au delà des seuils prévus par voie réglementaire .

Article 98 : Toute utilisation de sources lumineuse à rayonnements nuisibles sans respect des conditions de protection de la santé et de l'environnement est interdite. Les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi préciseront la nature de ces rayonnements.

CHAPITRE VI : DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES

Article 99 : Les substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement lorsqu'elles sont produites, vendues, transportées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des différentes institutions de l'Etat spécialement habilitées à cet effet.

Il est fait obligation aux fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation de fournir aux services du ministère chargé de l'environnement les informations relatives à la composition des substances mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement.

Article 100 : Sont établies par la loi :

- la liste des substances chimiques nocives ou dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire sont interdits ou soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable nécessaire à la production, le conditionnement, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché mauritanien, le stockage et le transport des matières visées ci-dessus.

Article 101 : Les substances chimiques nocives ou dangereuses fabriquées, importées, ou commercialisées en infraction des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application peuvent être saisies par les officiers de police judiciaire, les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés du ministère et de l'Agence ainsi que ceux des autres ministères concernés. Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE VII : DES REJETS LIQUIDES ET GAZEUX

Article 102 : Est interdit tout rejet liquide ou gazeux d'origine quelconque dans le milieu naturel, susceptible de nuire à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement en général et qui dépasse les normes et standards en vigueur.

Article 103 : Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des substances liquides et gazeuses dont le rejet est interdit, leur composition et le degré de leur concentration ainsi que les substances en circulation donnant lieu à autorisation ou à déclaration préalable ;
- les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de collecte, de stockage, de traitement, de recyclage, de réutilisation et d'élimination définitive des rejets ;
- les caractéristiques chimiques et microbiologiques des rejets liquides et gazeux.

TITRE VI : PROCEDURES SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : LE REGIME SPECIAL DE RESPONSABILITE CIVILE

Article 104 : Est responsable, même en cas d'absence de preuve de faute, toute personne physique ou morale stockant, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances nocives et dangereuses, ou tout exploitant d'une installation classée, telle que définie par les textes pris en application de la présente loi, ayant causé un dommage corporel ou matériel directement ou indirectement lié à l'exercice des activités susmentionnées.

La personne à qui incombe la réparation dudit préjudice, aux termes de l'article 104, peut demander de limiter sa responsabilité à un montant global par incident. Ce montant est fixé par voie réglementaire.

Article 105 : Si l'incident est causé par la faute de la personne mentionnée à l'article 104, elle n'est pas fondée à se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'alinéa 2 de l'article 104 ci-dessus.

Pour bénéficier de la limitation de responsabilité prévue à l'article 104, la personne à qui incombe la réparation du préjudice doit déposer, auprès du tribunal où l'action est engagée, une caution dont le montant égale la limite de sa responsabilité. Cette caution peut être constituée soit par le dépôt d'une somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par la législation en vigueur.

La répartition entre les créanciers de la valeur de la caution s'effectue proportionnellement au montant des créances admises.

Article 106 : Si la personne à qui incombe la réparation du préjudice a versé, antérieurement à la répartition de la valeur de la caution susvisée, une indemnité en raison du dommage par pollution, elle est exemptée, à concurrence du montant qu'elle a payé, des droits que la personne indemnisée aurait reçus aux termes de la présente loi.

CHAPITRE II : LA REMISE EN ETAT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 107 : Sous réserve des textes en vigueur et sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la législation en matière de réparation civile, l'administration peut imposer à tout auteur d'une infraction, ayant eu pour conséquence une dégradation de l'environnement, de remettre en l'état l'environnement lorsque cette remise en l'état est possible.

L'administration peut imposer à tout exploitant exerçant une activité, ayant eu pour conséquence la dégradation de l'environnement, de remettre en l'état ce dernier même si la dégradation ne résulte pas d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 108 : Dans les cas prévus l'article 107 ci-dessus, l'administration fixe dans chaque cas les objectifs de remise en l'état de l'environnement à atteindre et les dates d'exécution des opérations de mise en valeur de l'environnement. A l'issue des travaux, elle procède à un examen des lieux et prend une décision donnant quitus lorsque les travaux accomplis sont conformes à ses prescriptions.

Lorsqu' il n'est pas procédé à la remise en l'état de l'environnement dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus et en cas d'absence de procédures spécifiques fixées par des dispositions législatives ou réglementaires, l'administration peut, après avoir mis en demeure la personne concernée par les mesures prises, exécuter lesdits travaux aux frais de la personne concernée.

TITRE VII : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 109 : Le ministre chargé de l'environnement est responsable de la coordination des opérations de contrôle et de surveillance de la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application.

A cet effet, il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application et le respect des dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application.

Article 110 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, des pêches, de la marine marchande, des mines, des hydrocarbures, de l'énergie, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités prévues par décret.

Article 111 : Pour la recherche et la constatation des infractions et sans préjudice des articles 49 et suivants du code de procédure pénale, les agents de contrôle visés à l'article 110 ci-dessus sont habilités à :

- pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles ou agricoles, les dépôts, magasins et lieux de vente ;
- entrer et perquisitionner les locaux, sauf s'ils sont exclusivement destinés à habitation ;
- inspecter les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, appareils et produits ;
- recueillir des échantillons de produits à bord de tout navire, aéronef, véhicule ou local objets d'inspection aux termes du présent article ;
- opérer les prélèvements, mesures, relevés et analyses requises ;
- demander la production de tous documents en relation avec l'infraction et saisir éventuellement lesdits documents.

Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, requérir de la force publique, l'aide en personnel ou en matériel qui leur est indispensable, pour assurer leur mission ou le respect des dispositions de la présente Loi et ses règlements d'application.

Article 112 : Dans l'exercice de pouvoirs qui leurs sont reconnus par les articles ci-dessus, les agents de contrôle éviteront tout arrêt de production et d'une façon générale toute gêne à l'exploitation contrôlée qui ne seraient pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 113 : Lorsqu'ils auront constaté une infraction, les agents visés à l'article 110 ci-dessus en dresseront procès-verbal. Ils procéderont à la saisie des éléments matériels facilitant les preuves de l'infraction ainsi que les produits, substances, matériaux ou matériels importés,

fabriqués, détenus en vue de la vente ou de la mise à disposition d'un utilisateur en violation des dispositions de la présente loi et de celle des règlements pris pour son application.

Si ces agents se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les objets saisis, ils peuvent constituer l'auteur de l'infraction ou de toute autre personne gardien de la saisie.

Ils prendront toute mesure utile pour éviter que les objets saisis puissent causer de dommage à l'environnement ou présenter un danger pour la sécurité publique, la santé humaine, ou les biens.

Les agents de contrôle dressent un relevé des objets saisis, spécifiant leur quantité, état et toutes autres données pertinentes.

Article 114 : Le procès-verbal d'infraction contient l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes entourant la commission de l'infraction et les témoignages éventuels. Le modèle de procès-verbal utilisé par les agents de contrôle est approuvé par arrêté du ministre chargé des de l'environnement.

Le procès-verbal est signé par les agents de contrôle, par les témoins éventuels et, dans la mesure du possible, par l'auteur de l'infraction qui pourra formuler ses observations. Il est, dès que possible, transmis au ministre chargé des de l'environnement ou à son représentant désigné, aux de poursuite, s'il y a lieu.

Les procès-verbaux d'infraction dûment établis par ces agents de contrôle font foi jusqu'à inscription de faux pour les opérations qu'ils constatent, jusqu'à preuve du contraire pour les témoignages et aveux et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Ils sont exemptés des timbres et droits d'enregistrement.

Le procès-verbal fera mention des objets saisis et le cas échéant, de la constitution d'un gardien de saisie.

Article 115 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, le ministre chargé de l'environnement ou son représentant sont chargés, dans l'intérêt général, de la poursuite des infractions commises en matière d'atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, l'action publique peut être mise en mouvement par les collectivités locales, et par les associations de défense de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article 116 : La recherche et la constatation de l'infraction, la saisie des moyens de preuve dans les habitations et leurs annexes ne peuvent avoir lieu que dans les formes prescrites par le code de procédure pénale.

CHAPITRE II : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 117 : Sera passible d'une amende de _____ à _____ ouguiyas et d'un emprisonnement de _____ à _____ ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- détenu ou abandonné des déchets en infraction aux dispositions de l'article 86 ;
- effectué des rejets en infraction aux dispositions des articles 65 et 102 ci-dessus.

Article 118 : Sera passible d'une amende de _____ à _____ ouguiyas et d'un emprisonnement de _____ à _____ ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- négligé de remettre des déchets qu'il produisait ou détenait en violation des prescriptions du cahier des charges visés à l'article 91 ;
- effectué des rejets interdits ou effectué sans autorisation des rejets soumis à autorisation en application de l'article 56 ci-dessus ou contrevenu aux conditions de l'autorisation dont ils étaient titulaires ;
- effectué des prises d'eau mis en place sur le domaine public des aménagements, appareils ou installations, ou creusé un puits en vue d'effectuer des prises d'eau sans l'autorisation réglementaire ;
- ouvert, implanté ou agrandi, accru la capacité de production, modifié substantiellement les caractéristiques techniques d'une installation portée sur la nomenclature prévue à l'article 78 ci-dessus ou aura commencé des travaux à ces effets sans l'autorisation requise, aura méconnu les règlements applicables à ses installations ou les prescriptions de l'autorisation dont il était titulaire ;
- introduit ou tenté d'introduire en Mauritanie des espèces animales ou végétales visées à l'article 45 ;
- enfreint les dispositions de l'article 97 et 98 de la présente loi ;
- se sont rendus coupables d'une dégradation de l'esthétique environnementale au sens de l'article 75 de la présente loi.

Article 119 : Sera passible d'une amende de _____ à _____ ouguiyas et d'un emprisonnement de _____ à _____ ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura méconnu les dispositions prévues à l'article 99 de la présente loi en ce qui concerne les substances chimiques nocives ou dangereuses.

Article 120 : Sera passible d'une amende de _____ à _____ ouguiyas et d'un emprisonnement de _____ à _____ ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura importé, acheté, vendu, transporté, entreposé ou stocké des déchets toxiques et produits radioactifs dangereux pour l'environnement en provenance de l'étranger.

Si l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité en incombe aux dirigeants de cette société ou de cette entreprise. Toutefois, toute personne physique préposée ou non de cette société ou de cette entreprise, qui sans être auteur ou complice, y aura néanmoins concouru par négligence en raison des fonctions qu'elle assume dans la gestion, le contrôle ou la surveillance de cette activité, sera punies de _____ ans d'emprisonnement et d'une amende de _____ à _____ d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 121 : Sera passible d'une amende de _____ à _____ ouguiyas et d'un emprisonnement de _____ à _____ ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- transmis des renseignements et statistiques, qu'il était légalement tenu de fournir, volontairement erronés ou grossièrement incomplets ;
- fait obstacle ou tenté de faire obstacle aux contrôles légalement organisés en vertu, des dispositions de la présente loi et celles des réglementaires pris pour son application ;
- auront détruit ou tenté de détruire des sites ou monuments présentant un intérêt scientifiques, historique ou culturel.

Article 122 : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, des infractions prévues par la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° une amende, dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction;

2° l'interdiction de l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales reconnues coupables d'infractions encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 123 : Les autres infractions aux règles prescrites par la présente Loi et les règlements pris pour son application qui ne sont pas expressément définies dans le présent chapitre seront punies d'une amende de _____ ouguiyas à _____ ouguiyas.

Article 124 : Le montant des amendes prévues aux articles précédents sera ajusté dans les limites fixées par la présente Loi en fonction de la nature de l'infraction, des circonstances de l'espèce et du bénéfice économique que l'auteur de l'infraction en aura retiré.

Article 125 : Lorsque les infractions visées aux articles prévus au présent chapitre auront entraîné une atteinte grave et manifeste à un milieu naturel, à la flore, à une aire protégée ou à la santé humaine, la peine encourue sera portée double.

Il en sera de même lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction appartient à des corps de fonctionnaires et agents des services publics chargés à un titre quelconque de la protection des intérêts visées à l'article premier de la présente Loi.

Article 126 : Lorsqu'à la suite de l'une des infractions prévues au présent chapitre, l'Etat, une collectivité ou un établissement public auront engagé des frais pour éliminer des déchets, enlever des installations, des aménagements et remettre les lieux en état, restaurer un milieu naturel dégradé par l'abandon des déchets ou des rejets illégaux, des carrières ou des mines, repeupler un biotope en espèces animales ou végétales, réparer les dommages causés à des biens publics par

des rejets illégaux, le tribunal condamnera le ou les auteurs de l'infraction à rembourser les frais qu'il estimera pouvoir être raisonnablement imputés à leur faute.

Il en sera de même lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction appartient à des corps de fonctionnaires et agents des services publics chargés à un titre quelconque de la protection des intérêts visés à l'article premier de la présente Loi.

Article 127 : En cas de récidive aux infractions prévues au présent chapitre, les peines prévues seront portées au double.

Article 128 : Les dispositions des articles précédents s'appliquent sans préjudice de dispositions prévoyant des sanctions pénales plus fortes.

CHAPITRE III : PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

Article 129 : Toute personne physique ou morale, ayant subi un préjudice dû à l'émission ou au rejet d'une matière, d'un son, d'une vibration, d'un rayonnement, d'une chaleur ou d'une odeur, ayant porté atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, a droit, dans les quatre-vingt-dix jours après la constatation des dommages, de demander à l'administration d'entreprendre une enquête. Les résultats de cette enquête sont communiqués au plaignant.

Article 130 : Le ministre chargé de l'environnement peut transiger, avant ou après jugement. Il doit, pour ce faire, être dûment saisi par l'auteur de l'infraction.

Le montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

La transaction est exécutée, sans préjudice des éventuelles réparations civiles dues aux victimes d'un dommage et poursuivies devant les tribunaux civils.

Les poursuites judiciaires ne sont éteintes qu'après paiement total des sommes dues au titre de la transaction, telles que fixées par l'autorité compétente et agréées en accord avec le contrevenant. Le non respect des dispositions arrêtées dans le procès-verbal de transaction entraîne la reprise de l'application de la procédure pénale.

Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds d'Intervention pour l'Environnement et le Développement durable institué par la présente loi.

Article 131 : Les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour connaître de toutes les infractions commises en violation des dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application.

Le tribunal prononcera, outre les peines prévues, la confiscation, la destruction ou l'élimination des produits, matières, substances et matériels en relation avec l'infraction.

Les services de l'environnement seront chargés de cette destruction ou élimination et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les dangers qui pourraient en résulter.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 132 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières en vigueur en matière de protection et de gestion de l'environnement.

Article 133 : Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 134 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires ou incompatibles avec les dispositions de la présente Loi, notamment la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi - cadre de l'environnement.

Toutefois, les dispositions réglementaires prises en application de cette législation demeurent en vigueur et conservent leur nature juridique d'origine jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente Loi.

**Ministère Délégué auprès du Premier
Ministre chargé de l'Environnement et
du Développement Durable**

Bureau d'études DevStat

Procès-verbal de réunion du comité élargi de supervision de la révision de la Loi cadre
sur l'environnement 2000-045 du 26/07/2000

Dans le cadre du processus de révision de la Loi cadre sur l'environnement, s'est tenue le quinze juin deux mille dix à douze heures dans les locaux du MDEDD à Nouakchott et sous la présidence de Monsieur BA M. Abdoulaye, Conseiller Juridique, la première réunion du Comité de supervision de ce processus élargi aux représentants des ministères sectoriels et aux PTFs.

La liste de présence est jointe en annexe.

L'ordre du jour de la réunion portait sur les points suivants :

- *Rappel contextuel et justificatif de la révision de la LCE ;*
- *Examen des Tdr ;*
- *Programme indicatif du processus de révision.*

1 . Rappel contextuel et justificatif de la révision de la LCE ;

Prenant la parole le Conseiller Juridique du MDEDD a souhaité la bienvenue aux différents participants et les a remerciés pour l'intérêt accordé à ce processus.

Par la suite et à tour de rôle, le Conseiller Juridique, le DPCIE, le Coordinateur du Projet APE et les Consultants du Bureau DevStat ont rappelé que le présent processus de révision de la LCE 2000-045 a été officiellement engagé, après une profonde réflexion, par le Gouvernement avec l'appui du PNUD-PNUE. Il a pour objectif une meilleure adaptation de cette Loi pour la prise en charge des nouveaux impératifs et enjeux de la gestion environnementale et du développement durable, notamment :

- La création d'un Ministère de l'environnement et du développement durable ;
- La souscription de la Mauritanie à l'Agenda 21, aux conventions internationales (CBD, LCD, UNFCCC, ...) et aux OMD qui requièrent une parfaite articulation Environnement/Pauvreté basée sur des outils de planification stratégique fiables (Indicateurs, Evaluation Environnementale stratégique, Evaluation Intégrée des Ecosystèmes, Directives de synergie PANE-CSLP ;
- La transversalité de l'environnement (vert, bleu, et brun) et l'exploitation pétrolière et minière ;
- Les urgences et pollutions environnementales nécessitant une rigueur dans la gestion et le contrôle
- Les aires protégées
- L'écotourisme
- Etc....

De plus, ces intervenants ont rappelé que cet exercice est inclusif et participatif car la Loi est pour tout le monde et elle doit contribuer à une gestion optimale et concertée de l'environnement pour un développement durable en Mauritanie. L'essentiel reste l'appropriation de l'exercice par tous et la clarté des besoins d'amélioration de tout un chacun pour pouvoir en tenir compte dans le nouveau texte.

Dans un deuxième temps, les représentants des Ministères sectoriels et des PTFs ont pris la parole et ont soulevé certaines interrogations relatives à : la synergie avec certains textes élaborés et mis en œuvre avec l'appui de certains PTFs, notamment la GTZ et (Code Forestier, Code de la Chasse, Code pastoral, ordonnance sur le littoral, etc.) ; la continuité des textes et ; l'élaboration des décrets d'application des différentes Lois.

Par rapport à ces questions, les Consultants du Bureau DevStat ont rassuré les représentants des Ministères sectoriels et des PTFs que:

- la révision de la Loi s'effectuera en fonction des besoins techniques d'amélioration qui une fois convenus et arrêtés seront exprimés dans la nouvelle mouture de la Loi ;
- la diligence d'élaboration des décrets d'application sera recommandée au Gouvernement ;

2. Examen des TdR :

Après une brève présentation du projet des TdR (Cf. lien Révision Loi cadre environnement sur site MDEDD) par les Consultants, les participants ont fait par d'un certain nombre d'observations essentiellement sur la forme, le style et l'agencement des points B et D.

Dans un souci d'exhaustivité de prise en compte des suggestions des uns et des autres, il a été retenu d'adresser, avant le 24 juin 2010, les observations par e-mail au Président du Comité Ad Hoc, à la DPCIE et au Bureau DevStat sur leurs contacts disponibles en ligne sur la page ouverte pour la révision de la LCE sur le site du MDEDD : www.environnement.gov.mr

3. Programme indicatif du processus de révision:

Le programme indicatif du processus de révision, disponible sur le site sus-énuméré, a été rappelé à l'assistance par les Consultants DevStat. Il se compose de 4 phases essentielles :

- Phase de lancement du processus : Audience de Monsieur Le Ministre (06-06-10) ; Réunions du Comité Ad Hoc (03-06-10) ; Réunions du comité de supervision élargi (15-06-10) et ; Atelier de lancement officiel (24-06-10)
- Phase de collecte, partage et échange d'informations pour l'élaboration d'un draft du projet de loi (30 juin 2010)
- Phase de consultations en ateliers régionaux pour enrichir le draft de projet de loi : regroupant l'ensemble des représentants des acteurs locaux concernés dans toutes les wilayas (10 -31 juillet 2010)
- Phase de validation en atelier national du projet de loi (15-20 septembre 2010).

La séance a été levée à 14 H45, les jours, mois et an que dessus.

Nouakchott le 16 juin 2010

Le Secrétaire de séance
Mohamed Fadel AGHDHAFNA

Annexe

Liste de présence - réunion du Comité élargi de supervision du processus de la révision de la LCE – MDEDD -15 juin 2010

Nom & Prénom	Fonction	E-mail	Téléphone
Bâ Moussa Abdoulaye		bm.abdoulaye@environnement.gov.mr	601 3131
Mohamed Yahya Ould Lafdal	DPCIE/MDEDD	lafdal@environnement.gov.mr	230 3128
Abacar AMANATOUILLAH	DCE/MDEDD	amanetoullah@yahoo.fr	715 0806
Sidi ALOUEIMINE	DPUE/MDEDD		223 0556
Abdelkader Mohamed Saleck	Coordinateur APE /MDEDD	akmsaleck@mauritania.mr	630 8996
Loghmane ELBEKAYE	CS/DPCIE MDEDD	legmane@gmail.com	
Moctar DADDAH	Cadre DAPL	omoctar@yahoo.fr	246 9070
Menna MOHAMED SALEH	Cadre PNBA		231 6922
Ingo BAUM	GTZ	Ingo.baum@gtz.de	
Oumar FALL	Consultant/BM	Fall_oumar@yahoo.fr	
Talebjidou MOHAMED LEMINE	CJ/MCAT	talebjidou@yahoo.fr	619 6721
NIANG Saidou Doro	DLR/MS	Saidou_doro@yahoo.fr	224 3779
Ceikh SIDI MOHAMED	Cadre DE/MEP	Bechar_mr@yahoo.com	634 5480
Fatimetou AHMED HABIBOULLAH	SE/MIM		667 1161

Mohamed Lemine HAKI	DE/MDR	Hakkiml72@yahoo.fr	224 5559
Ahmed Salem BOUBOUTT	Consultant DevStat/PNUD- PNUE	as.ouldbouboutt@mauritania.mr	631 3212
Mohamed Fadel A. CHEIKHSAADBOUH	Consultant DevStat/PNUD- PNUE	oagh_mf@yahoo.fr	641 9137
Aly Thiam. FALL	Consultant DevStat/PNUD- PNUE	alytfall@yahoo.fr	649 1457

**Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de
l'Environnement et du Développement Durable**

**Processus de révision de la Loi Cadre sur l'Environnement
(Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000)**

Compte rendu de l'atelier de lancement

24 juin 2010 – Hôtel Marhaba, Nouakchott

I – Cérémonie de lancement

Le lancement du processus de révision de la Loi Cadre sur l'Environnement (LCE) a eu lieu le 24 juin 2010, au cours d'une cérémonie organisée à l'Hôtel Marhaba, sous la présidence de Monsieur BA M. Abdoulaye, Conseiller juridique du MDEDD et en présence de nombreux cadres du Ministère et représentants d'autres départements gouvernementaux, de la société civile et de l'équipe du Bureau d'Etudes DevStat, en charge du processus.

Prenant la parole pour ouvrir, au nom du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, les travaux de l'atelier, Monsieur Le Conseiller, Président du comité de supervision du processus de la révision, a d'abord rappelé le contexte dans lequel se déroule la révision de la Loi Cadre sur l'Environnement, précisant que la « prise en compte de l'environnement s'est inscrite progressivement dans une approche proactive de la part du Gouvernement, à travers notamment la mise en place d'un certain nombre d'outils pertinents de gestion environnementale » (cf. Discours en annexe).

Ensuite, Monsieur le Conseiller a expliqué que les enjeux institutionnels des problèmes environnementaux exigent un ajustement régulier du cadre réglementaire en matière de gestion de l'environnement, et d'abord du texte fondamental d'orientation de la politique nationale de protection de l'environnement, la LCE, qui date de 2000 et se trouve donc « confrontée à l'épreuve du temps ».

Abordant la révision de cette loi ainsi devenue nécessaire, il a souligné que l'objectif poursuivi est de « lancer un processus intégré et participatif (...) conduit à l'échelle aussi bien nationale que locale », précisant que « cet exercice, stratégique pour le département de l'environnement et du développement durable (...) se veut une action transversale se déroulant, de sa conception jusqu'à son terme, en concertation avec toutes les entités publiques et privées concernées par la gestion environnementale. ».

Enfin, Monsieur le Conseiller a remercié l'ensemble des partenaires techniques et financiers et particulièrement le Programme des Nations Unis pour le Développement et le Programme des Nations Unis pour l'Environnement qui accompagnent le Ministère dans cet exercice.

II- Synthèse des interventions

Après la cérémonie d'ouverture, les participants à l'atelier ont suivi deux exposés : l'un fait par Monsieur Abdel Kader Ould Mohamed Saleck, Coordinateur du Projet APE, centré sur le contexte général et l'Articulation Pauvreté-Environnement, les objectifs spécifiques du projet, le bilan de son action et certains éléments de justification du processus de révision.

Le second exposé a été fait par Mohamed Fadel Ould Aghdhafna et portant sur les objectifs, la méthodologie de travail et les résultats attendus, tels que prévus dans les TDR. Il a présenté la démarche proposée par le Cabinet de consultants pour conduire l'exercice de révision de la Loi Cadre sur l'Environnement et soumis un projet de chronogramme des différentes actions prévues dans ce cadre.

Ensuite, la parole a été donnée aux participants, qui ont formulé des remarques fort enrichissantes et pertinentes, lesquelles ont permis de dégager les recommandations et suggestions suivantes :

- 1- Mettre davantage l'accent sur les pollutions sonore et de déchets ménagers qui deviennent de plus en plus présentes dans notre pays, surtout dans les zones fortement urbanisées.
- 2- Le département de l'environnement doit être érigé en ministère de souveraineté autonome au lieu d'un Ministère délégué.
- 3- Tenir compte de la réalité géographique et écologique du pays. On se rendra compte que la zone aride a été la partie du territoire national la plus touchée par la dégradation de l'écosystème (La guerre du Sahara a décimé la faune et détruit la flore) provoquant un désastre au niveau de la biodiversité, ce qui implique une dette de conscience envers cette zone. La loi en préparation doit prendre en compte la spécificité de cette zone et, d'ores et déjà, l'atelier à organiser à Atar doit donner le signal : il doit durer plus longtemps que les autres et couvrir des problématiques liées à la zone aride.
- 4- Envisager un avenant à la consultation actuelle avec le PDU pour couvrir les frais supplémentaires éventuels.
- 5- Pourquoi la mise en place d'une police minière et non de la police environnementale ?
- 6- L'absence d'une loi environnementale applicable et adaptée (problème de la Baie du repos) constitue une menace pour notre écosystème en général et dans la zone maritime en particulier.
- 7- La révision du code de l'environnement ne constitue pas un frein pour les projets de textes sectoriels.
- 8- Il est fondamental que chaque département dispose d'un service chargé de l'environnement.
- 9- Eduquer les populations à la gestion de l'environnement.
- 10- La révision de la Loi doit prendre en charge les chevauchements possibles entre les différents textes sectoriels sur l'environnement pour plus d'harmonisation et de coordination
- 11- Les feux de brousse coûtent très cher à l'Etat. La loi sur l'environnement doit tenir compte de cet aspect, ainsi que de celui des produits toxiques, surtout ceux qui peuvent polluer la nappe phréatique. D'autres problématiques environnementales doivent être prises en compte par la nouvelle loi : pollution sonore, eaux usées, déchets ménagers ; etc.
- 12- Une lacune grave existe jusqu'à présent dans notre législation et nos pratiques en la matière : le manque de responsabilisation des élus locaux en termes de gestion des ressources naturelles. Lacune à combler impérativement dans une perspective de décentralisation
- 13- Tenir compte de l'urbanisation effrénée : dans les trente prochaines années, plus de 60% de nos populations seront sédentarisées. Les problématiques liées à l'environnement changeront forcément.
- 14- Adopter le principe de précaution dans la gestion de la problématique de l'environnement, ainsi que celui de pollueur/payeur.
- 15- La révision de la loi cadre sur l'environnement vient à point nommé : on vient de créer un département spécifiquement chargé de l'environnement et du développement durable
- 16- La gouvernance de l'environnement est une question transversale. Il y a lieu donc de repenser le ministère actuel : son statut, son organisation, ses missions et son articulation avec les autres départements ministériels, en un mot procéder à un audit institutionnel et technique

- 17- Existe-il une stratégie nationale de lutte contre la pollution ? Elle constitue pourtant un instrument indispensable pour un pays comme le nôtre.
- 18- La non application du code de l'environnement constitue, manifestement, un handicap majeur pour le pays. Ce n'est pas une loi, même révisée qu'il nous faut, c'est appliquer les textes qui existent.
- 19- La société civile doit être représentée au niveau du comité de pilotage de l'actuelle révision de la LCE.
- 20- Plusieurs intervenants ont noté que la durée de trois mois pour réviser la loi, suivant une démarche participative est insuffisante. Très insuffisante même !
- 21- Il faut établir une check liste des différents questionnements susceptibles d'orienter les participants aux ateliers et autres acteurs sollicités pour contribuer à ce travail, afin de leur permettre de fournir au bureau d'étude des remarques et suggestions pertinentes.
- 22- Associer à l'exercice les partis politiques, les élus, le groupe parlementaire qui s'intéresse à la question de l'environnement, le secteur financier (Les banques surtout).
- 23- Il y a une pléthore de « services environnementaux » dont le seul but est de permettre à certaines personnes de tirer profit de la question. Il faut œuvrer à une synergie des efforts et surtout à une implication plus effective de la société civile.
- 24- Instaurer une formule de réparation « des orphelins » de la biodiversité détruite des zones arides.
- 25- Il faut valoriser les résultats du projet APE qui semblent très intéressants ;
- 26- Pourquoi avons-nous besoin de réviser la LCE, dix ans seulement après sa promulgation, alors qu'elle n'a jamais été appliquée pour en déceler les failles. 2 décrets d'application sur environ 14 prévus par cette loi ont été approuvés !
- 27- Notre pays est très en retard par rapport à l'état d'avancement de la question environnementale dans le monde.

III – Liste des participants

N°	Nom et Prénom	Fonction/Organisme	Téléphone	E-mail
1	Yahya O. Khattar	CJ /Commissariat Droit de l'Homme	646 14 98	
2	Gaye El Hadj	SG /AMM	645 64 27	
3	Med O. Allaly	Maire de Oualata (AMM)	643 45 85	
4	Ahmed O. Zein	CJ/Ministère Energie et Pétrole	636 98 51	
5	Ahmed Bezeid O. Deida	CJ/Ministère Santé	224 38 22	
6	Ahmeda O. Mohamed Ahmed	CP/FAO	245 63 03	mohamedahmed.ahmeda@fao.org
7	Ebaye O. Mohamed Mahmoud	DA/PNBA	608 15 33	ebaye_mhd@yahoo.fr
8	Aly FALL	Consultant/DevStat	649 14 57	
9	Mohamed O. Hanani	D. Prévention/DGPC/MIDEC	646 06 10	hanani2000@yahoo.fr
10	Med Mahmoud O.Ahmed Abdellah	DGA/DGPC/MIDEC	641 48 56	
11	Dieh O. Cheikh Bouya	CJ/MDR	665 53 54	
12	AbdelKader O. Med Saleck	Coordinateur APE/MDEDD	630 89 96	
13	Mohamed O. Kerkoub	Président Ong-ABS	227 97 76	abdsahel@yahoo.fr
14	Mohameden O. ZEIN	Chargé de Mission	630 30 01	meden_zein@yahoo.fr
15	Med Mahmoud O. Be O. NE	Directeur du Tourisme		oulne@yahoo.fr
16	Kane Abou Hammady	SG/GNAP		gnap415@gmail.com
17	Abdellahi SOW	CS/MDEDD	601 21 21	
18	Moussa O. Hmednah	CT/M.H.A	230 51 14	mhmousa@yahoo.com
19	Taleb Abeidi O. Mohamed	Direc. Environnement -Tasiast Mie Ltd	448 36 70	
20	Brahim Sall	CP/Banque Mondiale	631 40 88	
21	El IDE Diarra	Communauté Urbaine de NKTT	683 97 80	
22	Mohamed O. Souleymane	Président Ong -S.O.S-OASIS	641 58 97	
23	Ahmed Vall Boumouzouna	Président Ong -AFE	230 34 50	
24	Bowba Mint EL KHALESS	CT/MPEM	636 06 38	
25	Cheikh Bouchraya	Président Ong-CNYD	235 37 52	
26	Ahmed Sidi Mohamed Abdelkader	PCMPL	669 18 71	
27	Cheikh Sidi Mohamed	MEP	634 54 80	bechar_mr@yahoo.com
28	Mohamed Lemine O. VALLY	DA/DPUE/MDEDD	601 24 24	leminevally@yahoo.fr
29	Cheikh Tourad O. Med Saad Bouh	CS/DCE/MDEDD	446 14 72	tourad@voila.fr
30	Mohamed Malainine	CS/MEDD		mdahmoud@yahoo.fr
31	KHOUNA Med El hacen	Coordinateur PREDASS/MDEDD	232 81 21	predasrim@yahoo.fr
32	Zouleikha N'DAO	CS/DD/DPCIE	235 55 83	zouleikhandao@yahoo.fr
33	Med O. Zergane	MIM	684 32 72	
34	EZZA M. Med Yahya	DPCIE/MEDD	200 37 14	
35	Oumkalthoum M. Khaliva	Présidente Ong-OMED	641 68 80	
36	Abacar O. Amanetoullah	D/DCE/MDEDD	715 08 06	amanetoullah@yahoo.fr
37	Cheikh Saadbouh O. Med	CCP/PDU	615 38 88	
38	Ahmed Salem O. Bouboutt	Consultant DevStat	631 32 12	
39	Idoumou O. Med Lemine	Consultant/DevStat	225 94 38	
40	Sidna O. N'dah	Directeur DevStat	244 2451	
41	Mohamed Fadel O. Aghdhafna	Consultant/DevStat	641 9137	mf.aghdhafna@yahoo.fr
42	BA M. Abdoulaye	Conseiller Juridique	601 3131	
43	Mohamed Yahya O. LAFDAL	D/DPCIE	230 3128	
44	Isselkou O. Taleb	DevStat	262 13 31	isselkou_2007@yahoo.fr

Annexe

**Processus de révision de la Loi Cadre sur l'Environnement
(Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000)**

Discours du Conseiller Juridique du MDEDD

Lors de la cérémonie d'ouverture de la réunion de lancement du processus

Hôtel Marhaba le 24 juin 2010

Monsieur le Représentant du PNUD,

Messieurs les Conseillers,

Messieurs les Directeurs

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord, au nom du MDEDD de souhaiter la bienvenue à l'ensemble des participants à cette journée consacrée au lancement du processus de révision de la loi cadre sur l'environnement.

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, la Mauritanie s'est éveillée aux questions environnementales depuis bientôt deux décennies. La prise en compte de l'environnement s'est inscrite progressivement dans une approche proactive de la part du Gouvernement, à travers notamment la mise en place d'un certain nombre d'outils pertinents de gestion environnementale que sont le Plan d'Action National pour l'Environnement, la Stratégie Nationale du développement Durable, le Plan d'Action Nationale de Lutte contre la Désertification, la Stratégie de l'Energie Domestique, le Plan Directeur de l'Aménagement du Littoral Mauritanien, le Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques, etc. ..

Les enjeux à caractère institutionnel en matière de gestion de l'environnement qui reposent sur l'atteinte d'un niveau satisfaisant d'efficacité et qui requièrent d'asseoir la gestion de l'environnement sur des bases solides et permanentes, mais aussi sur le partage effectif de la responsabilité collective selon des compétences offertes par les différents acteurs, exigent, pour

ce faire, l'ajustement régulier du cadre normatif et réglementaire en matière de gestion de l'environnement.

La production des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement aujourd'hui en vigueur dans notre pays procède de cette exigence.

La loi cadre sur l'environnement, texte fondamental d'orientation qui sert de base à la politique nationale en matière de protection de l'environnement en en définissant les principes généraux, vise à concilier les impératifs écologiques avec les exigences économiques et sociales conformes aux variables du développement durable.

Toutefois, la loi cadre sur l'environnement, promulguée en 2000, semble confrontée à l'épreuve du temps.

Il apparaît aujourd'hui que le contexte et la maîtrise des enjeux et de la problématique environnementaux ainsi que l'architecture institutionnelle du pays, qui prévalaient au moment de son élaboration, ont évolué.

Dès lors, se pose la question de sa mise à jour, de sa révision, de sorte à mieux encadrer et couvrir l'ensemble des segments de l'environnement.

L'objectif global poursuivi est de lancer un processus intégré et participatif de révision de la loi cadre sur l'environnement, conduit à l'échelle aussi bien nationale que locale.

Cet exercice, stratégique pour le département de l'environnement et du développement durable, en quête de l'amélioration de la gouvernance environnementale, se veut une action transversale se déroulant de sa conception jusqu'à son terme, en concertation avec toutes les entités publiques et privées concernés par la gestion environnementale.

L'appropriation des termes de référence qui vous sont soumis devra se refléter à travers les réactions pertinentes attendues des uns et des autres et sera sûrement un gage de qualité que nous tous voudrions donner à cet exercice.

J'attire votre attention sur l'exigence d'une prise de conscience accrue de la dimension éminemment transversale des questions environnementales.

Je ne saurais terminer sans adresser les remerciements du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable à tous les partenaires techniques et financiers et particulièrement au Programme des Nations Unis pour le Développement et au Programme des Nations Unis pour l'Environnement qui nous accompagnent dans cet exercice.

Au nom du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, je déclare ouvert la réunion de lancement du processus de révision de la loi cadre sur l'environnement.

Je vous remercie.

MDEDD

DevStat

APE

**Processus de révision de la Loi Cadre sur l'Environnement
(Loi n°045-2000 du 26 juillet 2000)**

Compte rendu de l'atelier interrégional de Kiffa

11 août 2010 – Hôtel de la Mairie, Kiffa

I – Cérémonie d’ouverture

L’ouverture de l’atelier interrégional de Kiffa a eu lieu mercredi 11 août 2010 à 11 heures dans la salle des réunions de l’Hôtel de la Commune de Kiffa, sous la présidence de Monsieur le Wali mouçaïd de l’Assaba, du conseiller juridique du MEDD, du Maire adjoint de Kiffa et d’autres personnalités régionales et communales des Wilayas concernées.

Elle a vu la participation de délégués régionaux du MEDD, d’élus et de membres de la société civile venus des Wilayas du Hodh Charghi, Hodh El Gharbi, Guidimagha et Assaba, de personnalités administratives de l’Assaba et de l’équipe d’experts du Bureau DevStat, en charge de la révision de la Loi cadre du l’environnement.

Prenant la parole en premier, le Maire adjoint de Kiffa, Monsieur.....a souhaité la bienvenue aux participants, en se félicitant du choix de la ville de Kiffa pour abriter cette importante manifestation. Il a rappelé l’importance pour notre pays et pour les régions agro- sylvo-pastorales en particulier, d’une législation sur la défense de l’environnement plus ferme et mieux appliquée.

Lui succédant, Monsieur Bâ Abdoulaye Moussa, Conseiller juridique du MEDD a mis l’accent sur les évolutions enregistrées dans le domaine de la protection de l’environnement depuis la promulgation de la Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000, et l’urgence pour la Mauritanie de prendre en compte, dans ses instruments juridiques, les nouvelles préoccupations induites par ces évolutions. Il a également insisté sur l’impératif majeur d’harmoniser nos politiques en matière de gestion et protection de l’environnement, d’où l’importance d’une loi cadre rénovée, qui servira de référence à toutes les législations en la matière.

Après le discours du Conseiller juridique du MEDD, Monsieur.....wali mouçaïd de l’Assaba chargé de.....a pris la parole pour annoncer l’ouverture officielle de l’atelier interrégional de Kiffa sur la révision de LCE, souhaitant plein succès aux travaux des participants et assurant de l’appui des autorités administratives régionales de l’Assaba au processus de révision de la LCE.

II- Présentation du projet de loi et Synthèse des interventions

A la fin de la cérémonie d’ouverture et après le retrait des officiels, l’atelier s’est poursuivi en deux phases :

- une présentation du projet de loi révisé, par les consultants du bureau DevStat, consacrée principalement aux modifications apportées sur le texte de la loi 045-2000,
- une discussion ouverte au cours de laquelle les participants ont débattu en toute liberté du projet de loi soumis à leur appréciation, mais aussi de la question de l’environnement en Mauritanie et des défis que pose sa protection ces temps-ci dans le pays.

Voici une synthèse, la plus exhaustive possible, des interventions des participants :

- 1- Le principal défi auquel une politique nationale de l'environnement fait aujourd'hui face c'est l'harmonisation des politiques, des structures et des actions menées. Le rôle transversal du ministère de l'environnement est donc d'une importance capitale. Il doit être appuyé par une politique soutenue de formation continue des cadres du département, pour les mettre au fait des nouveaux défis et exigences en matière de protection et de préservation de l'environnement, ainsi que d'une valorisation des compétences nationales en matière de gestion des parcs nationaux. Il faut également, veiller à l'introduction du volet assainissement au ministère MEDD, encourager la mise en place, au niveau des wilayas frontalières, de réseaux d'échange d'information et de d'action commune.
- 2- La loi objet de la présente révision est, elle-même, méconnue du public et même des responsables et structures sensés la mettre en exécution. A côté de ce manque criant d'information, il faut noter la confusion qui règne suite à la multiplicité des textes relatifs à l'environnement élaborés et soumis à l'approbation par divers départements ministériels. C'est pourquoi, dans le projet actuel la formule « suite à un rapport du ministère chargé de l'environnement ou du ministère concerné » prête toujours à confusion d'où la nécessité de responsabiliser, de manière totale et exclusive, le MEDD en matière de préservation et de protection de l'environnement et l'adoption de formulations juridiques contraignantes. Sinon, les exigences économiques du développement primeront toujours aux yeux des départements concernés sur celles environnementales. Selon un intervenant, beaucoup d'articles dans le présent projet sont des « souhaits » (article 12, par exemple). Une loi doit régler des problèmes réels et non anticiper.
- 3- Le travail effectué pour réviser cette loi est extrêmement important, dans la mesure où il régnait un désordre inqualifiable dans ce domaine. Y a-t-il une volonté politique d'appliquer les dispositions de la future nouvelle loi ? C'est là toute la question.
Une remarque de forme : il me semble que le présent projet de loi confond souvent, entre « Oasis » et « palmeraie ». Il faut veiller à lever cette confusion.
- 4- Dans l'article 9, le principe « pollueur-payeur » a été dilué. Il faut le faire ressortir plus explicitement. Il faut aussi préciser le mot « personne » en ajoutant « physique ou morale ». Il y a lieu aussi de lier la problématique de l'environnement à celle de la pauvreté.
- 5- Sur la forme : Certains articles du présent projet de loi sont très longs, au point de ressembler à des exposés de motifs. Sur le fond : instituer une Police Spéciale de l'Environnement
Au niveau des articles sur les sanctions, il y a parfois une confusion entre LCE et Code pénal.
Le centralisme en matière d'environnement doit apparaître aussi au niveau communal.
- 6- Il me semble que le projet de loi est plus coercitif qu'incitatif. Prévoir que dans les décrets d'application, des clauses incitatives seront prises pour distinguer les comportements environnementaux exemplaires.
A l'article 57, ajouter « en matière d'environnement » après « sécurité publique » pour lever la confusion.
Le développement durable et la protection de l'environnement sont tributaires de la lutte contre la pauvreté.

- 7- Le vrai problème en matière de protection de l'environnement, c'est le manque de sensibilisation. Le présent projet de loi est ambitieux, global, moderne, mais il ne sera jamais efficace sans la participation de tous les acteurs concernés par la question. D'où l'importance, pour le MEDD de mettre l'accent sur le rôle majeur de la sensibilisation de l'opinion publique.
- 8- Deux recommandations :
- La mise en œuvre des dispositions de la loi nécessite une formation soutenue de cadres environnementalistes
 - Il est souhaitable que les chefs de services Environnement dans les autres départements ministériels jouent le rôle de points focaux du MEDD.
- Au niveau de l'article 18 : remplacer l'expression « le cas échéant » par « éventuellement ».
- On a beaucoup parlé de l'étude d'impact, mais jamais de la « notice d'impact ». A corriger. Revoir aussi la question de délai au niveau de cet article : 40 jours au lieu de 3 mois.
- 9- Article 4 : les capitales régionales ne sont pas considérées comme des poches de pauvreté. Il faut instaurer une compétition positive entre les OSC.
- 10- Observations importantes à transmettre au MEDD :
- Des véhicules neufs, du carburant et des pneus, c'est ce qu'il faut aux délégations chargées de l'environnement. Elles sont sans moyens.
 - La loi sur la chasse reste inappliquée
 - La documentation juridique (textes de lois, conventions internationales, etc.) sont inexistantes au niveau des structures régionales.
 - Les études sur les zones humides ont été détournées de leurs objectifs.
 - L'environnement est jusqu'à présent négligé au niveau des politiques étatiques.
 - La sensibilisation des populations est la base de tout.
- 11- Le problème de l'environnement n'est pas un problème de loi, c'est une question d'application des textes.
- L'approche participative repose sur la responsabilisation des acteurs locaux. Par exemple il est urgent de mener une réflexion visant à faire changer les charbonniers de mentalité et de comportement. Formation et création d'activité de substitution, ce sont-là les clefs de ce problème.
- 12- L'éducation environnementale est importante. Il faut mettre l'accent sur les milieux scolaires.
- 13- Il y a une confusion entre l'Officier de police judiciaire et l'Officier environnementaliste. Il faut lever cette confusion.
- Au niveau des sanctions prévues à l'encontre des infractions en matière d'environnement (amendes », il faut tenir compte de la réalité des gens.
- Il faut, aussi, procéder à une révision profonde de l'organigramme du MEDD.

III – Liste des participants

MDEDD PNUD – PNUE DevStat

APE

**Processus de révision de la Loi Cadre sur l'Environnement
(Loi n°045-2000 du 26 juillet 2000)**

Compte rendu de l'atelier interrégional de Nouadhibou

13 janvier 2011 – ENPM-Nouadhibou

I – Cérémonie d'ouverture

L'ouverture de l'atelier interrégional de Nouadhibou a eu lieu jeudi 13 janvier 2011 à 11 heures 40 dans la salle des réunions de l'Ecole Nationale des Etudes Maritimes de Nouadhibou, sous la présidence de Monsieur le Wali mouçaid de Dakhlet NDB, du conseiller juridique du MEDD, du Maire adjoint de Nouadhibou et d'autres personnalités régionales et communales des Wilayas concernées.

Elle a vu la participation de délégués régionaux du MEDD, d'élus et de membres de la société civile venus des Wilayas de l'Adrar, du Tiris Zemmour, de l'Inchiri et de Dakhlet Nouadhibou, de personnalités représentant les différents opérateurs économiques de la Capitale Economique (SNIM, SMCP, PAN, etc.), ainsi que de l'équipe d'experts du Bureau DevStat, en charge de la révision de la Loi cadre de l'environnement.

Prenant la parole en premier, le Maire adjoint de Nouadhibou a souhaité la bienvenue aux participants, rappelant l'intérêt de la rencontre et la fierté de sa ville de l'abriter.

Après le discours de bienvenue du Maire, le wali mouçaid de Dakhlet NDB chargé des affaires économiques a pris la parole pour annoncer l'ouverture officielle de l'atelier interrégional de Nouadhibou sur la révision de LCE. Il a rappelé l'intérêt que les pouvoirs publics accordent à la protection de l'environnement et souhaité plein succès aux travaux des participants.

Lui succédant, Monsieur Bâ Abdoulaye Moussa, Conseiller juridique du MEDD a mis l'accent sur les évolutions enregistrées dans le domaine de la protection de l'environnement depuis la promulgation de la Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000, et l'urgence pour la Mauritanie de prendre en compte, dans ses instruments juridiques, les impératifs et préoccupations induits par ces évolutions. Il a également insisté sur l'impératif majeur d'harmoniser nos politiques en matière de gestion et protection de l'environnement, d'où l'importance d'une loi cadre renouvelée, qui servira de référence à toutes les législations en la matière.

II- Présentation du projet de loi et Synthèse des interventions

La cérémonie d'ouverture de l'atelier a été suivie d'une présentation du projet de loi révisé en Arabe et en Français, par Dr Ali Fall et Mohamed Fadel Ould Aghdhafna du bureau DevStat consacrée principalement aux modifications apportées à la loi 045-2000. Les Consultants se sont longuement appesantis sur les grandes innovations introduites dans le nouveau texte et rappelés les grandes étapes du processus de révision en cours. Ensuite, une discussion ouverte a eu lieu et les participants ont librement débattu, pendant près de 2 heures, du projet de loi révisée, mais aussi de la question de l'environnement en Mauritanie et des défis que pose sa protection ces temps-ci dans le pays.

Voici une synthèse, la plus exhaustive possible, des interventions des participants :

- 1- La version arabe du texte recèle une ou deux imprécisions de traduction, notamment dans l'article 8.
- 2- Peu de cas est fait du rôle joué par les collectivités territoriales et les communes dans la gestion de l'environnement. Il est nécessaire d'augmenter les ressources des collectivités locales pour leur permettre de prendre en charge ce problème.
- 3- Intégrer des contraintes et des obligations en matière de collecte et de stockage des déchets ménagers, ainsi que de l'utilisation des eaux usées à l'état brut.
- 4- Faire une mention spéciale de la protection des sites historiques.
- 5- Il y a un chevauchement entre les compétences de certains départements ministériels intervenant ou concernés par la question de l'environnement.
- 6- Conformer la loi actuelle avec la réglementation internationale et mentionner la question de la prééminence de texte.
- 7- Le fonds de préservation de l'environnement doit appuyer les communes, surtout celles qui n'ont pas de ressources.
- 8- La SNIM est un grand pollueur et des mesures doivent être prises pour prévenir les maladies occasionnées par ses activités (silicose)
- 9- La Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 n'a jamais été appliquée et voilà qu'elle est en voie de révision. Le problème, en Mauritanie, c'est l'inapplication des textes. Si la réglementation en vigueur était appliquée, un grand pas serait déjà franchi vers la préservation de notre environnement.
- 10- L'environnement maritime introduit de nouvelles complexités en matière de réglementation.
- 11- Tenir compte de la pollution chimique et visuelle générées par les antennes paraboliques et les antennes GSM.
- 12- La liaison entre la protection de l'environnement et le développement durable est une innovation très importante et opportune.
- 13- On n'insistera jamais assez sur l'urgence de résoudre le problème des fosses septiques et autres dépotoirs de déchets humains. Ils génèrent une pollution très dangereuse pour la vie des citoyens.
- 14- Introduire l'éducation environnementale dans les manuels scolaires et instituer des cours d'alphabétisation environnementale.
- 15- L'article 49 gagnerait à être davantage plus précis. Il faut, également, réhabiliter la fonction de garde forestier.
- 16- Encourager les initiatives de nature à préserver l'environnement et surtout celles qui ont pour objet de collecter et de recycler les déchets plastiques à Nouadhibou.
- 17- Les études d'impact environnemental sont souvent théoriques et jamais suivies d'effet.
- 18- Une place très grande doit être accordée à la sensibilisation et à l'information des populations sur la problématique de l'environnement.
- 19- Le Tiris Zemmour est exposé à une pollution minière de très grande envergure. Une part importante du fonds de préservation de l'environnement doit être réservée à notre région.
- 20- Article 54 : une liste de substance et engins polluants (filets)
- 21- Article 49 : La notion de qualité de l'air doit être mieux définie
- 22- La durée de l'atelier est insuffisante et le projet de loi révisée doit être communiqué aux participants quelques jours avant l'atelier pour leur permettre de l'étudier.

- 23- Définir avec précision les compétences et domaines d'action de chaque département gouvernemental concerné par l'environnement.
- 24- La sensibilisation et l'information, surtout en ce qui concerne les annonces d'études d'impact et autres doivent être améliorées et traitées comme priorités ; utiliser les TIC. La loi doit consacrer les droits à l'information environnementale.
- 25- Chapitre II et Chapitre IV : « de l'évaluation intégrée de l'écosystème » à revoir, aussi bien du point de vue du titre que du contenu.
- 26- Un chapitre doit être dédié aux statuts des établissements classés.
- 27- Absence dans le texte soumis des notions de pictogramme et de pictographie (?) pourtant très importantes pour fixer les spécificités chimiques des produits. Pallier à cette déficience.
- 28- Rôle de la société civile dans le contrôle et la surveillance environnementale à mettre en exergue.
- 29- Doter les départements et structures chargés de l'environnement de moyens suffisants pour leur permettre de remplir leur mission.

III- Les intervenants :

- 1- Ahmed Vall (Maire adjoint de Zouérate)
- 2- Bâ Mamadou (Ingénieur - IMROP)
- 3- Chérif Ahmed (Maire adjoint NDB)
- 4- Khadi Sarr (ONG NDB)
- 5- Ahmed Ould Siddigh (Affaires sociales, mairie de NDB)
- 6- Zeinebou Mint Med Yahya (ONG NDB)
- 7- Bellahi (ONG, Inchiri)
- 8- Lalla Aïcha (ONG, NDB)
- 9- Zeinebou Mint Dou (ONG, NDB)
- 10- Ghilana (conseillère municipale Zouérate)
- 11- Samba Simakha (délégué MEDD)
- 12- Med Mahmoud (Wali Mouçaid NDB)
- 13- Abdel Kader Med Saleck (APE)
- 14- Mahfoudh Ould Zayed (Délégué MEDD, Inchiri)
- 15- Fatimetou Mint Kreked (ONG, NDB)
- 16- Sidi Sow (Wali mouçaid Inchiri)
- 17- Ahmedna Ould Mohamedi
- 18- Med Ould Rabie
- 19- Med Taghiyoullah

IV – Liste des participants

MDEDD

DevStat

PNUD-PNUE

APE

**Processus de révision de la Loi Cadre sur l'Environnement
(Loi n°045-2000 du 26 juillet 2000)**

Compte rendu de l'atelier interrégional de Boghé

03 Février 2011 – Hôtel Pélican-Boghé

I – Cérémonie d’ouverture

L’ouverture de l’atelier interrégional de Boghé a eu lieu jeudi 03 février 2011 à 12heures dans la salle des réunions de l’Hôtel Pélican de Boghé, sous la présidence de Monsieur le Conseiller juridique du MEDD, du Maire adjoint de Boghé et d’autres personnalités régionales et communales des Wilayas du Brakna, du Tagant, et du Gorgol. Y ont pris part également les délégués régionaux du MEDD, des élus et des membres de la société civile venus des Wilayas concernées, ainsi que de l’équipe d’experts du Bureau DevStat, en charge de la révision de la Loi cadre du l’environnement.

Prenant la parole à cette occasion, Mme Coumba Niang Maire adjoint de Boghé a souhaité la bienvenue aux participants, mettant l’accent sur l’importance de la protection de l’environnement surtout dans les régions agropastorales.

Dans le discours qu’il a prononcé pour ouvrir les activités de l’atelier, Monsieur Bâ Abdoulaye Moussa, Conseiller juridique du MEDD a remercié les participants pour leur présence et précisé que l’objectif de l’exercice en cours était de tirer les leçons des évolutions enregistrées dans le domaine de la protection de l’environnement depuis la promulgation de la Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000, à travers, notamment, une prise en compte les impératifs et préoccupations induits par ces évolutions et par celles intervenues aux plans régional et international. C’est, a –t-il dit l’une des causes majeures de la révision de la LCE, qui débouchera sur une loi cadre rénovée et plus adaptée au contexte national et international actuel.

II- Présentation du projet de loi et Synthèse des interventions

Après la cérémonie d’ouverture de l’atelier, le Bureau d’études DevStat représenté par le Professeur Ahmed Salem Ould Bouboutt et Mohamed Fadel Ould Aghdhafna a présenté aux participants les principales modifications apportées à cette loi 045-2000. Après avoir rappelé les principes généraux ayant présidé à l’élaboration du projet de révision soumis aux participants, les Consultants ont exposé, dans leurs grandes lignes, les innovations introduites dans le nouveau texte et rappelé les grandes étapes du processus de révision en cours. Ensuite, une discussion ouverte a eu lieu et les participants ont librement débattu, pendant près de 2heures 30, du projet de loi révisée, et d’autres questions qui concernent la problématique de l’environnement dans le pays.

Voici une synthèse, la plus exhaustive possible, des interventions des participants :

- 1- Il y a lieu d’introduire, dans les dispositions générales, un chapitre « définitions » pour préciser signification de certains concepts employés dans la loi.
- 2- Le CNED pourrait être une tutelle pour certaines fondations et organismes environnementaux.
- 3- Le cloisonnement entre les différents codes sectoriels (minier, maritime, eau, etc.) complique la gestion des problèmes de l’environnement qui, on le sait, est global.
- 4- La législation, et sa partie environnementale en particulier, achoppe toujours sur l’application des textes qui, souvent deviennent obsolètes sans jamais servir.

- 5- Le Code de la chasse est obsolète et doit être révisé.
- 6- L'expertise dans le domaine de l'environnement doit être légiférée.
- 7- Il y a lieu de faire la différence, à travers le texte, entre les réserves vouées à l'exploitation et celle réservées à la préservation/régénération des espèces : l'exploitation et la préservation doivent être distinguées par la LCE.
- 8- Quel substitut la loi offre-t-elle aux populations dont les activités vivrières (bûcheronnage, charbonnage, etc.) sont susceptibles de dégrader l'environnement ?
- 9- L'atelier est très important, mais la question de l'environnement concerne, d'abord les populations analphabètes. D'où l'intérêt d'une émission radiodiffusée pour les sensibiliser et leur expliquer les enjeux de la révision de la LCE.
- 10- Sachant que l'environnement constitue une problématique transversale, quelles sont les mesures prévues pour prendre en compte cette dimension ? Comment coordonner l'action de tous les acteurs ? La loi actuelle sera-t-elle rétroactive ? Les atteintes déjà effectives à l'environnement (par des ouvrages existants, des habitations, des infrastructures économiques, etc.) seront-elles levées ?
- 11- La complicité des fonctionnaires dans des atteintes à l'environnement doit être un facteur aggravant des peines encourues.
- 12- Spécifier, dans la loi, les relations entre les collectivités locales, les Ong/associations et les administrations.
- 13- Le projet de loi comporte beaucoup de mise en garde et pas davantage de peines. La répression des délits environnementaux doit être plus explicite.
- 14- Il est nécessaire de programmer une vaste campagne de sensibilisation autour de la LCE et de ses textes d'application.
- 15- La LCE offre l'opportunité de préserver nos richesses historiques (monuments anciens, sites symboliques, etc.)

III- Les intervenants :

- 1- Sall Amadou Alassane, délégué du Brakna
- 2- Bâ Mamadou Moussa, délégué du Tagant
- 3- Le délégué du Gorgol
- 4- Coumba Niang, Maire adjoint de Boghé
- 5- Dia Oumar Alassane (Fanaval)
- 6- Dia Amadou (Gnap)
- 7- Cheibani Diagana

IV – Liste des participants

MDEDD

DevStat

APE

**Processus de révision de la Loi Cadre sur l'Environnement
(Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000)**

Compte rendu de l'atelier national de Nouakchott

17 mai 2011 – Hôtel Emira, Nouakchott

I – Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture était présidée par Monsieur Hamedi CAMARA, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, en présence du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, du Ministre du Commerce, de l'industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, ainsi que de la Représentante Résidente du PNUD

Dans son discours d'ouverture, Monsieur Le Ministre a rappelé que « *La loi cadre sur l'environnement, texte fondamental d'orientation, qui sert de base à la politique nationale en matière de protection de l'environnement en définissant les principes généraux, vise à concilier les impératifs écologiques avec les exigences économiques et sociales conformes aux variables du développement durable* ».

Il a par la suite souligné que le gouvernement, conscient des enjeux de la problématique environnementale « *a engagé une réforme profonde du secteur de l'environnement y compris la révision de la loi cadre de sorte à mieux encadrer et couvrir l'ensemble des segments de l'environnement* ».

« *Cet exercice, stratégique pour le département de l'environnement et du développement durable, en quête d'une meilleure gouvernance environnementale, est une action participative, transversale se déroulant de sa conception jusqu'à son terme, en concertation avec toutes les entités publiques et privées, la société civile, les élus et des personnes ressources concernés par la gestion environnementale. Ainsi, après un atelier national de lancement, au cours duquel l'avant projet de loi a été présenté aux divers acteurs agissant dans le domaine de l'environnement et le programme et la feuille de route pour la conduite du processus discuté. Des ateliers régionaux de concertation ont été organisés et ont concernés l'ensemble des Wilayas et ont permis de couvrir l'intégralité des profils environnementaux du pays* ».

Ce processus arrivant à terme aujourd'hui avec le présent atelier de validation de la nouvelle mouture du texte de la loi cadre, il est attendu de tous une forte implication et des contributions fécondes en vue d'en assurer la réussite a encore souligné le ministre qui, avant de déclarer l'ouverture solennelle de la rencontre, a adressé ses vifs remerciements au Programme des Nations Unies pour le Développement et au Programme des Nations Unies pour l'Environnement qui ont accompagné le Gouvernement dans cet exercice.

Auparavant, Mme Coumba Mar Gadio, Coordinatrice résidente du système des Nations Unies et Représentante résidente du PNUD en Mauritanie a prononcé une allocution dans laquelle elle a tenue à « *saluer encore une fois la vision et les avancées réalisées par la Mauritanie en matière de gestion environnementale au cours des dernières années* », précisant que « *le processus de révision de la loi cadre sur l'environnement s'inscrit parfaitement dans cette dynamique* ». Elle a déclaré que l'appui global du PNUD et du PNUE à ce processus vient « *en réponse à une volonté clairement exprimée par le gouvernement mauritanien à travers le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et la stratégie nationale de développement durable et son plan d'actions.* »

Enfin, elle a réaffirmé « la volonté et la détermination du Système des Nations Unies à œuvrer en collaboration avec le gouvernement et la société civile et les autres Partenaires Techniques et Financiers, pour relever ensemble les défis environnementaux actuels et futurs de la Mauritanie. »

II- Synthèse des interventions

Les participants à l'atelier ont suivi deux exposés : l'un présenté par Monsieur Mohamed Fadel Ould Aghdhafna, Consultant Environnementaliste. Il a porté sur une analyse contextuelle du processus de révision : justification, méthodologie, expertise mobilisée, calendrier, supervision et pilotage. (voir, en annexe la présentation sur PowerPoint)

L'autre exposé a été fait par Docteur Aly Fall, Consultant Juriste. Il a mis en exergue les principales améliorations et innovations introduites sur la LCE en regard des exigences nouvelles de l'environnement aussi bien en termes de conventions internationales que d'impératifs de la politique nationale en la matière. Il a évoqué, aussi, les amendements et suggestions recueillies par le bureau d'études tout au long du processus de concertation mené à ce jour.

Ensuite, la parole a été donnée aux participants, qui ont formulé, à l'instar de ceux des ateliers précédents, des remarques souvent pertinentes qu'on peut résumer comme suit :

- 1- Le projet comporte dans plusieurs endroits les expressions « Parc national » et « réserve naturelle », sans que des nuances pertinentes soient précisées. Pour éviter tout risque de confusion, remplacer ces deux expressions par « aires protégées ».
- 2- La LCE est comme une locomotive qui avance vers une destination inconnue à une allure non maîtrisée. Jamais appliquée, elle est révisée aujourd'hui et le sera, peut-être à nouveau avant d'être mise en œuvre. Plus grave encore, les textes d'application de la loi ne sont jamais pris ; pas tous en tout cas : 2 sur 13 seulement l'ont été !
- 3- Les sociétés de prospection et d'exploitation minières n'observent aucunement les règles environnementales et les déchets de tous genres jonchent le territoire national : déchets frigorifiques, immondices, etc.
- 4- Les exposés des consultants sont brillants et le processus de concertation a été bien conduit avec une large consultation de la société civile, impliquée en amont et en aval de ce processus. Mais la place et le rôle des Collectivités locales demeurent insuffisants ; les communes en particulier.
- 5- Le principe de précaution qui instaure une gestion préventive de l'environnement est important, mais un autre principe l'est autant : le principe de droit à la justice.
- 6- Article 4, paragraphe 2, ajouter : réduction des crises et catastrophes.
- 7- P. 2, article 110 consacre une régression du statut et du rôle de la société civile par rapport aux articles 80 et 81 de l'ancienne loi. Proposition : réintroduire l'expression « Ong nationale de développement qui travaillent sur l'environnement » avec la précision que celles-ci doivent être assermentées.
- 8- Projet de loi innovant. Suggestion : Chapitre 2, article 31 : Mettre Etude d'impact stratégique à la place de « Evaluation environnementale ». Revoir également les articles suivants.

- 9- Chapitre 3 : Le concept d'Audit Environnemental est très peu abordé. Il y a lieu de donner une définition et davantage de clarification sur ce concept.
- 10- Les aspects de « Biosécurité » ne sont pas évoqués dans la loi. Corriger cette anomalie.
- 11- Mettre en exergue le phénomène d'externalité dans la problématique de « pollueur-payeur ».
- 12- Prévoir une protection des « parcs aménagés » en même temps que les parcs naturels.
- 13- Mieux prendre en compte les problématiques de « santé publique » dans la législation sur l'environnement.
- 14- Préciser que les études d'impact environnemental doivent passer par les communes.
- 15- Amendes prévues pour sanctionner les infractions environnementales : prévoir des propositions chiffrées.
- 16- Texte satisfaisant. Mais l'enjeu primordial sera de faire prendre les textes d'application, et très vite pour ne pas tomber dans la même situation qu'avec la loi 45-2000.
- 17- Introduire dans la loi la notion de « Economie verte », concept innovant actuellement développé par le PNUE. Faire ressortir, aussi, le concept de Changement climatique.
- 18- On se perd un peu entre Evaluation Environnementale et Evaluation Stratégique.
- 19- Le rôle des acteurs autres que le MEDD doit être suffisamment mis en exergue.
- 20- Où en est-on avec la Ceinture Verte Transcontinentale ?
- 21- Introduire le principe nouveau de « biens et services rendus par la nature » dans la loi, ainsi qu'une liste de produits prohibés pour leur nuisibilité à l'environnement (zazou).
- 22- Article 11 : ajouter « les institutions publiques médiatiques ». Préciser aussi que la recherche doit proposer des solutions alternatives.
- 23- Article 44 : que faire des espèces nuisibles déjà introduites (le prosopis, par exemple) ? Qui va empêcher le MEDD de continuer à introduire cette plante nocive ?
- 24- Article 72 : ajouter les notions de Plan d'aménagement et de Corridors verts.
- 25- Article 30 : Faire la différence entre l'Etude d'impact exigée du promoteur et la contre-expertise du MEDD.
- 26- Article 48 : supprimer la référence à la « convention de Montréal » pour rester dans le général.
- 27- Préciser que des appuis seront prévus pour les associations environnementales dans le cadre du Fonds environnemental.
- 28- Article 4 : ajouter « harmonisation du développement avec la sauvegarde de l'environnement ».
- 29- Article 64 : la formule « peuvent être interdites au niveau des parcs » supposent que ces activités sont autorisées. Remplacer « peuvent être interdites » par « sont interdites ».
- 30- Article 44 : ajouter « santé publique » après « locales ».

III – Liste des participants

IV – Discours du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l’environnement

Messieurs les Ministres ;

Mme la Représentante Résidente du PNUD ;

Mesdames et Messieurs les participants,

Permettez-moi tout d’abord de vous souhaiter à tous la bienvenue à cette journée d’atelier national sur l’avant projet de loi tendant à la révision de la loi cadre sur l’environnement.

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, la Mauritanie s’est éveillée aux questions environnementales depuis bientôt plus de décennies. La prise en compte de l’environnement et la politique active à la fois préventive et curative du Gouvernement s’est traduite depuis quelques années, à travers notamment la mise en place d’un certain nombre d’outils pertinents de gestion environnementale que sont le Plan d’Action National pour l’Environnement, la Stratégie Nationale du développement Durable, le Plan d’Action Nationale de Lutte contre la Désertification, la Stratégie de l’Energie Domestique, le Plan Directeur de l’Aménagement du Littoral Mauritanien, le Plan d’Action National d’Adaptation aux changements climatiques, etc...

Les enjeux à caractère institutionnel en matière de gestion de l’environnement qui reposent sur l’atteinte d’un niveau satisfaisant d’efficacité et qui requièrent d’asseoir cette gestion sur des bases solides et permanentes, mais aussi sur le partage effectif de la responsabilité collective selon des compétences offertes par les différents acteurs, exigent, pour ce faire, l’ajustement régulier du cadre normatif et réglementaire.

La production des textes législatifs et réglementaires relatifs à l’environnement aujourd’hui en vigueur dans notre pays procède de cette exigence.

La loi cadre sur l’environnement, texte fondamental d’orientation, qui sert de base à la politique nationale en matière de protection de l’environnement en en définissant les principes généraux, vise à concilier les impératifs écologiques avec les exigences économiques et sociales conformes aux variables du développement durable.

Le Programme de protection de la ville de Nouakchott mais aussi le Programme de solidarité 2011 dans leurs différents volets environnementaux participent de la conciliation de ces impératifs et constituent, en même temps, une traduction dans les faits de la politique impulsée par le Président de la République et conduite par le Premier Ministre en vue d’un développement durable qui met nécessairement l’environnement au centre des enjeux et des préoccupations.

C’est également, dans ce cadre, que conscient du caractère dynamique de la réalité environnementale et de la promptitude de réaction qu’elle impose au Gouvernement, que le Département de l’environnement a engagé une réforme profonde du secteur de l’environnement.

Il apparaît donc, aujourd'hui que le contexte et la maîtrise des enjeux et de la problématique environnementale ainsi que l'architecture institutionnelle du pays, qui prévalaient au moment l'élaboration de la loi cadre sur l'environnement, ont considérablement évolué.

Dès lors, se pose la question de son actualisation, de sa révision, de sorte à mieux encadrer et couvrir l'ensemble des segments de l'environnement.

Ainsi, après un atelier national de lancement, au cours duquel l'avant projet de loi a été présenté aux divers acteurs agissant dans le domaine de l'environnement et le programme et la feuille de route pour la conduite du processus discuté, des concertations régionales et locales ont été conduites. Des ateliers régionaux de concertation ont été organisés et ont concernés l'ensemble des Wilayas et ont permis de couvrir l'intégralité des profils environnementaux du pays.

Cet exercice, stratégique pour le département de l'environnement et du développement durable, en quête d'une meilleure gouvernance environnementale, est une action participative, transversale se déroulant de sa conception jusqu'à son terme, en concertation avec toutes les entités publiques et privées, la société civile, les élus et des personnes ressources concernés par la gestion environnementale.

Mesdames et Messieurs ;

J'attire l'attention de tous sur l'exigence de l'éveil accru aux questions environnementales, au caractère central qu'elles occupent dans notre vie présente et future et à d'avantage de prise de conscience de leurs dimensions éminemment transversales.

Il est attendu de tous, dans cette journée, une forte implication et des contributions fécondes en vue de la meilleure réussite de cet atelier.

Je voudrais, avant de terminer, adresser mes vifs remerciements au Programme des Nations Unis pour le Développement et au Programme des Nations Unis pour l'Environnement qui nous ont accompagnés dans cet exercice.

Sur ce, je déclare ouvert l'atelier national sur l'avant projet de loi-cadre sur l'environnement.

Je vous remercie

Amedi CAMARA

- -

V.L

-
-
-
-
-
-
-
-

-
-
-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-
-
-

CTEDD

CNEDD

-
-

-
-
-
-
-

-
-
-
-
-

-
-

-
-
-
-
-
-
-

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

-
-
-
-
-
-

-
-
-
-

-
-
-

(CNED)

-
-
-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-
-

-
-

-
-

-
-

-
-

--

-
-
-

-

-
-
-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-
-
-
-
-
-

-
-

-
-
-
-

-
-
-

-
-
-

-